

Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

Exposé des motifs

Etat des lieux

Le projet de loi n° 4536 déposé à la Chambre des députés le 24 février 1999 et ayant abouti finalement à la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours s'était fixé comme objectif « *de se doter d'une infrastructure administrative et de services opérationnels performants, adaptés aux exigences de nos temps modernes, sans remettre en cause les fondements et l'engagement des opérateurs du système existant* ».

L'objet principal de la loi consistait à créer l'Administration des services de secours, appelée à regrouper les missions tant du service national de la protection civile que du service d'incendie et de sauvetage du ministère de l'Intérieur. D'après l'exposé des motifs, il s'agissait « *d'améliorer encore davantage les liens existants et d'assurer une symbiose parfaite au niveau des mesures à mettre en œuvre afin de procurer à notre pays l'organisation la plus efficace et la plus efficiente des services de secours* ».

Déjà à l'époque, le Conseil d'Etat avait regretté dans son avis que les auteurs du projet de loi n'avaient pas eu le courage « *de mettre en œuvre les synergies nécessaires à la réalisation de l'objectif ci-dessus. En effet, la lecture attentive à la fois de l'organigramme de la future administration joint en annexe à l'exposé des motifs et du texte même du projet fait ressortir, au contraire, que ces mêmes auteurs se sont contentés de faire l'inventaire de la situation actuelle en matière de services de secours et d'incendie, d'une part, et n'ont pas affronté, d'autre part, les problèmes qui se posent à ces services dus surtout au caractère bénévole des fonctions assumées par une grande partie de leurs agents. Une telle démarche aurait eu pour le moins l'avantage de faire disparaître l'ambiguïté actuelle des relations ou rapports entre ces services en arrêtant des règles précises d'organisation et de fonctionnement de la nouvelle administration, règles applicables à tous les services de secours et d'incendie, partant à leurs agents, qu'ils soient professionnels ou volontaires, et de préciser leurs attributions ou missions spécifiques respectives.* »

Force est de constater que l'évolution des services de secours depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2004 donne raison aux constatations du Conseil d'Etat. En effet, les problèmes de disponibilité des agents bénévoles, n'ont cessé de s'aggraver au point que ce sont les responsables des centres de secours qui ont tiré eux-mêmes la sonnette d'alarme en demandant publiquement le renforcement des effectifs par des agents professionnels.

En analysant les statistiques concernant l'évolution des membres actifs d'une part et la croissance du nombre d'interventions d'autre part, on constate rapidement que l'organisation des services de secours, basée quasiment exclusivement sur des volontaires, atteint aujourd'hui ses limites.

Ainsi, l'effectif des membres actifs dans les corps des sapeurs-pompiers luxembourgeois est passé de 6642 en 2001 à 5178 en 2015 (FNSP). Sur la même période, le nombre des volontaires des unités de secours de la protection civile a diminué de 396 personnes, passant de 2250 à 1854 membres (ASS). De même et plus grave encore, le recrutement de jeunes sapeurs-pompiers est à la peine, le nombre de jeunes âgés entre 8 et 16 ans enregistré auprès de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ayant régressé de 1915 à 1359 entre 2001 et 2011 (FNSP). Sachant que les jeunes sapeurs-pompiers constituent le principal vivier dans lequel les services de secours recrutent leurs membres actifs, on peut facilement deviner une aggravation du problème de disponibilité des volontaires des services de secours dans les années à venir, même s'il faut évidemment aussi prendre des mesures pour inverser cette tendance.

Si à l'avenir, un rôle important reviendra toujours aux pompiers volontaires, il sera néanmoins capital de renforcer les rangs des services de secours par des pompiers professionnels qui épauleront les volontaires là où l'activité opérationnelle est très forte, afin de garantir une disponibilité à tout instant des services de secours. De même, des professionnels seront nécessaires pour l'encadrement que ce soit au niveau du commandement, au niveau de la prévention ou encore au niveau de la formation des agents des services de secours.

A cette diminution des effectifs, on peut opposer un accroissement continu de l'activité opérationnelle au cours des dix dernières années. Ainsi, si on considère l'ensemble des sorties effectuées par l'ensemble des unités de la protection civile, des corps de sapeurs-pompiers volontaires et des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, le nombre des interventions est passé de 58.213 en 2001 à 75.152 en 2015, soit une augmentation de 29% en quinze ans.

C'est à partir des statistiques concernant l'évolution de la démographie et de l'activité économique du Grand-Duché qu'on peut également présager que l'activité opérationnelle ne cessera de croître dans les années à venir. Ainsi, la population du Luxembourg est passée de 364.597 habitants en 1981 à 562.958 habitants en 2015, tandis que le nombre des salariés frontaliers a connu sur la même période une progression spectaculaire en passant de 13.400 en 1981 à 159.600 en 2013 (Statec)! Comparée aux autres pays européens, la démographie luxembourgeoise apparaît extrêmement dynamique (une augmentation de près de 30% en 30 ans). Le Luxembourg se démarque également au niveau européen, notamment au sein de la Grande Région, par sa croissance économique particulièrement soutenue, qui se reflète dans la croissance de l'emploi intérieur. Au cours de la décennie 2000-2010, le taux de croissance moyen annuel de l'emploi au Luxembourg était de 3,4%, tandis qu'il était de 1% en Belgique, de 0,7% en France, de 0,4% en Allemagne et de 0,6% dans l'Union européenne au cours de la même période. L'emploi intérieur a connu une croissance importante, avec un facteur de progression de 2,5, c'est-à-dire de 142.000 unités en 1985 à 385.500 unités en 2013 (Statec) (Eurostat).

Les projections socio-économiques réalisées par le Statec pour l'horizon 2060 indiquent qu'une croissance économique à long terme de 3% nécessiterait au même horizon une main-d'œuvre de quelque 636.000 personnes. Les seuls effectifs de résidents ne pouvant couvrir ces besoins, le nombre de travailleurs frontaliers pourra atteindre les 340.000 individus. Par ailleurs, le Département de l'aménagement du territoire du ministère du Développement durable et des

Infrastructures mise pour 2030 sur une population résidente de 650.000, un nombre de frontaliers de 270.000 et un nombre d'emplois de 565.000.

La politique économique menée par le Gouvernement par le biais d'une prospection active d'entreprises, notamment dans le domaine de la logistique et des technologies de l'information et des communications, a comme conséquence que les infrastructures du pays se sont considérablement développées et transformées au cours des dernières décennies et continuent de l'être. La construction de nouvelles routes, parfois avec des tunnels ayant des longueurs jamais connues au Luxembourg, la création de nouvelles zones d'activités économiques, le développement du réseau ferroviaire et de l'aéroport du Luxembourg, l'établissement de quartiers généraux d'entreprises internationales et de « data-centres » à la pointe du progrès technologique ne sont que quelques illustrations de la transformation profonde qu'a subie le Grand-Duché pour se préparer aux défis auxquels le pays doit faire face dans un monde globalisé. C'est cette transformation qui permet au Luxembourg de créer de la richesse et de contribuer ainsi au bien-être de sa population.

Pendant que cette transformation du pays a eu lieu, l'organisation des services de secours est restée sensiblement inchangée depuis les années 60 du siècle dernier, avec d'un côté, les communes avec leurs corps de sapeurs-pompiers volontaires (à l'exception de la Ville de Luxembourg qui entretient le seul corps professionnel du pays) et de l'autre côté, la Protection civile étatique, avec sa brigade de secouristes-ambulanciers et secouristes-sauveteurs et ses groupes spéciaux, également composés de volontaires.

Les travaux préparatifs

Dans son rapport remis au ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en octobre 2010, le collège des experts-consultants (CEC) a mis en exergue les insuffisances du système actuel. Concernant le partage de responsabilité entre l'Etat et les communes, les experts ont relevé des incertitudes sur les bases légales du dispositif actuel, dû notamment à la juxtaposition de ces textes pris à des époques différentes, mais toujours en vigueur. L'analyse de l'organisation actuelle a amené le CEC aux conclusions suivantes :

- La composition actuelle de l'Administration des services de secours en trois divisions ne facilite ni le développement d'une culture commune entre les acteurs du terrain, ni leur sentiment d'appartenir à une même famille.
- Le central des secours d'urgence CSU 112 ne répond pas à l'attente des acteurs de terrain pour des raisons structurelles, techniques et humaines, alors qu'une doctrine d'engagement des moyens fait défaut et que le logiciel d'aide à la décision est peu convivial et désuet.
- La chaîne de commandement opérationnelle reste ambiguë, ce qui risque d'entraîner des complications lors d'évènements exigeant la présence simultanée de différentes unités de secours (« *Quand cela fonctionne, c'est parce qu'on s'arrange.* »).
- La formation des agents des services de secours est dépassée et son organisation et les moyens utilisés sont jugés obsolètes. Une grande majorité des interlocuteurs des experts a clairement exprimé le besoin d'une formation dispensée par des instructeurs « professionnels ». De la qualité et de la rigueur sont attendues (« *La bonne volonté ne suffit plus.* »).
- La disponibilité des bénévoles qui se disent en limite de rupture est fragilisée.

- Le début de la professionnalisation qui en soi est une bonne chose, a dû se faire dans l'urgence.

Les discussions avec les acteurs des services de secours qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration des règlements d'exécution de la loi du 12 juin 2004 ont clairement permis de dégager un consensus sur les limites du système actuel. Dans une déclaration du 4 décembre 2007, les responsables du Comité des sages de la Protection civile et de la Fédération Nationale des corps des sapeurs-pompiers ont manifesté leur volonté d'œuvrer dans la direction d'une organisation unifiée des services de secours. Lors du congrès national de la Fédération des corps des sapeurs-pompiers à Clervaux en 2010, tous les acteurs ont à nouveau réitérées leur volonté de contribuer à une réorganisation des services de secours.

Les travaux engagés dans les différents groupes de travail mis en place suite à la remise du rapport du collège des experts-consultants a permis de dresser un tableau exhaustif d'une organisation optimale des services de secours pour l'avenir. Les points forts du projet de plan national d'organisation des services de secours présentés aux différents acteurs le 12 juillet 2012 peuvent être résumés comme suit:

- amélioration de la couverture des risques par la définition d'objectifs de protection à atteindre ;
- optimisation des ressources à mettre en œuvre par l'adéquation entre les risques et les moyens pour les couvrir ;
- création d'une structure unique nationale pour l'ensemble des services de secours publics basée sur une approche de solidarité nationale ;
- mise en place d'une hiérarchie sans ambiguïté, permettant d'assurer l'unicité et la continuité du commandement des opérations de secours et de clarifier la relation entre les responsables politiques et techniques d'une intervention ;
- définition des besoins en personnel professionnel pour assurer la disponibilité des services de secours, tout en maintenant une place importante pour les volontaires au sein du dispositif ;
- définition d'un profil professionnel et d'un profil de formation pour les agents des services de secours ;
- reconnaissance de l'engagement volontaire de milliers de femmes et d'hommes au service d'autrui.

Toutes ces circonstances justifient une révision soignée de l'organisation traditionnelle des secours dans le souci de clarifier, d'adapter et de moderniser.

La création d'un établissement public à caractère administratif organisant les secours publics du pays.

Comme suggéré par le collège des experts-consultants, le PNOSS propose la création d'un établissement public à caractère administratif pour aborder le problème de la nouvelle structure d'accueil des services de secours. Il s'agit d'une coopération intense entre l'État et les communes, lesquelles se partagent la responsabilité pour les services de secours au Luxembourg.

Les raisons qui plaident en faveur de la création d'une structure unique peuvent être résumées comme suit :

- Seule une structure unique permet une gestion intégrée, efficace et efficiente de tous les aspects concernant l’organisation des services de secours (opérationnels, techniques, administratifs et financiers).
- Le but de la réforme doit être d’arriver à une organisation des services de secours où chaque acteur sait à chaque instant et pour chaque situation quel est son rôle et sa responsabilité dans le dispositif. Ceci s’applique aussi bien aux décideurs politiques qu’aux intervenants sur le terrain.
- Tout le personnel qu’il soit professionnel ou volontaire, doit pouvoir bénéficier du même statut et être soumis aux mêmes règles de fonctionnement. A cet effet, il doit pouvoir exercer ses attributions dans le cadre d’une hiérarchie claire et précise où le supérieur hiérarchique doit avoir une mainmise sur l’ensemble du personnel (professionnel et volontaire).
- Les synergies permettant d’éviter des doubles emplois ne peuvent être réellement réalisées que dans le cadre d’une structure unique qui permet de dépasser l’actuelle distinction entre protection civile et services d’incendie et de sauvetage communaux.
- La nouvelle structure permettrait un meilleur service dans des domaines dans lesquels il existe actuellement des déficits et qui sont de la compétence conjointe de l’Etat et des communes (p.ex. prévention, prévision et formation).
- La structure unique permet un financement plus équitable des services de secours où les coûts des services de secours seront répartis entre les différents acteurs en tenant compte des besoins réels et des priorités fixées par la politique.

Une structure unique offre une plateforme permettant la définition d’une politique commune des services de secours impliquant à la fois l’Etat et les communes.

Le Corps grand-ducal d’incendie et de secours sera l’organe fédérateur des services de secours luxembourgeois.

La structure unique à créer est pilotée par un conseil d’administration composé de représentants de l’État et de représentants des communes élus suivant une procédure prédéfinie. Il règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l’administration du Corps grand-ducal d’incendie et de secours. Le conseil d’administration décide donc des orientations et de l’organisation du corps, des plans d’équipement et de formation, vote le budget, et constitue également l’employeur des personnels permanents et volontaires.

La représentation de toutes les communes du pays doit être assurée. Afin d’éviter la création d’un conseil pléthorique, une représentation régionale à l’instar de ce qui est pratiquée au niveau du SYVICOL est prévue. Il y a lieu de s’assurer que toutes les communes puissent participer au processus décisionnel concernant les décisions stratégiques et politiques importantes. Ceci concerne également les acteurs des services de secours qui doivent également être impliqués à leur niveau dans le processus décisionnel pour les affaires qui les concernent.

Un service d’audit interne sera à disposition du conseil d’administration avec la mission d’analyser la gouvernance du CGDIS et de proposer si nécessaire des recommandations d’améliorations.

L'établissement reprend la gestion de l'activité, les terrains et bâtiments, les installations et équipements, le charroi, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens de l'Administration des services de secours (ASS) et des services d'incendie et de sauvetage d'incendie communaux nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui et, en ce qui concerne tous les biens autres que terrains, sous réserve d'être susceptibles de bénéficier d'une couverture budgétaire accordée par le Ministère de l'Intérieur ou autre.

La création d'une structure unique permet de mutualiser tous les coûts et toutes les recettes en relation avec l'organisation des secours publics du pays. Elle permet une meilleure planification des dépenses en fonction des priorités fixées par la politique et des besoins réels pour couvrir les risques existants.

A l'heure actuelle, les dépenses totales des services de secours publics s'élèvent à 58,24 millions d'euro pour l'année 2013.

| <i>par types de dépenses</i> | | | <i>par acteur</i> | | |
|------------------------------|-------------------|---------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Année | 2013 | en % | Année | 2013 | en % |
| Personnel | 23 391 073 | 40,2% | | | |
| Formation | 1 193 169 | 2,0% | Etat | 20 287 719 | 34,8% |
| Fonctionnement | 18 340 611 | 31,5% | VdL | 18 726 350 | 32,2% |
| Investissement | 15 314 912 | 26,3% | 104 Communes | 19 225 696 | 33,0% |
| TOTAL | 58 239 765 | 100,0% | TOTAL | 58 239 765 | 100,0% |
| <i>Tableau 1</i> | | | <i>Tableau 2</i> | | |

Il importe de préciser que l'Etat accorde des subsides à charge du produit de l'impôt spécial de l'incendie (« Feuerschutzsteuer ») ainsi qu'à charge du budget de l'Administration des services de secours pour la participation de l'Etat au financement de projets de constructions par les communes dans l'intérêt de la protection civile. Afin de vouloir disposer d'une présentation réaliste des charges financières par acteur, telle qu'indiquée au tableau 2 ci-dessus, il s'agit de prendre en compte les subsides étatiques accordés aux communes et d'imputer les subsides aux dépenses annuelles de l'Etat.

En ce qui concerne les recettes, il convient de reprendre toutes les recettes actuelles dans le budget du futur CGDIS. Pour l'année 2013, les recettes se présentent comme suit :

| Année | | 2013 |
|---------------------|---|------------------|
| Etat | Cours de base en secourisme | 28 366 |
| VdL | Taxes du service ambulancier et du service d'incendie et de sauvetage | 1 829 038 |
| 104 communes | Taxes du service ambulancier et du service d'incendie et de sauvetage | 2 086 161 |
| | TOTAL | 3 943 565 |

Si les recettes actuelles des services de secours seront reprises par le CGDIS, il est cependant certain que les dépenses totales de l'établissement public nécessitent d'amples sources de financement qui proviendront principalement des budgets de l'Etat et des communes.

En tant que recettes principales sont prévues :

- le produit de l'augmentation de deux pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée décidé au 1^{er} janvier 2015 : Dix pour cent de ce produit ne sont pas transférés au Fonds communal de dotation financière, mais le montant est versé annuellement au budget du CGDIS,
- des recettes pour prestations de services fournis ;
- des recettes provenant d'une nouvelle assurance d'un impôt spécial de 3 % applicable aux primes d'assurance de responsabilité civile pour automobilistes ;
- de contributions publiques de l'Etat et des communes ;
- d'autres recettes, comme donations, legs, recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements et des emprunts.

En ce qui concerne les contributions publiques, la répartition entre les contributions de l'Etat et des communes doit être fixée. Cette répartition des dépenses entre l'Etat et les communes se fera de façon paritaire, c'est-à-dire que 50% des dépenses de la nouvelle structure seront à charge de l'Etat, tandis que les 50% restant seront réparties entre l'ensemble des communes du pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées en fonction du nombre d'habitants dans la commune arrêté au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la contribution est due.

La contribution de chaque commune sera déterminée lors de la constitution de l'établissement public et réévaluée ensuite lors de chaque mise à jour du plan national d'organisation des services de secours. Ceci permettra de tenir compte de l'évolution démographique des communes, tout en garantissant une stabilité de la contribution sur une période quinquennale. La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution de la commune au financement de l'établissement.

Un comité directeur présidé par le directeur général propose la politique générale et les orientations du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Il assure la gestion journalière des affaires dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de régler toutes les affaires qui lui sont spécialement dévolues par celle-ci. Il veille à ce que la continuité des missions imparties du CGDIS soit assurée aux citoyens faisant appel à ses services. En outre la direction générale comporte le service de communication, le service juridique, le service relations internationales et un secrétariat de direction.

Pour l'exercice des missions le Corps grand-ducal d'incendie et de secours comporte à côté de la direction générale 5 directions fonctionnelles :

- La direction de la coordination opérationnelle (DCO), qui est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours. La DCO comprend le Central des secours d'urgence, le Centre de gestion des opérations, la gestion des moyens des zones de secours et des unités spéciales et le service du volontariat.
- La direction de la stratégie opérationnelle (DSO), qui est chargée de l'élaboration, de la réévaluation et de l'adaptation du plan national d'organisation de services de secours, ainsi que l'assurance de la prévention d'incendie et la planification des urgences. La DSO

comprend un service de prévention des risques, un service d'analyse et couverture des risques et un service de planification de dispositifs prévisionnels.

- La direction administrative et financière (DAF), qui est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration et de l'exécution du budget, de la facturation des différentes prestations du CGDIS et de la gestion du personnel. La DAF comprend le service des finances et du budget, le service de comptabilité et de la facturation et le service des ressources humaines.
- La direction médicale et de la formation (DMF), qui est chargée de l'organisation de l'institut national de formation de l'ensemble des pompiers professionnels et volontaires du CGDIS, ainsi que du Service d'aide médicale urgente (SAMU). La DMF comprend le service d'hygiène, le service pharmacie, le service vétérinaire et le service de la Santé et de la Sécurité au Travail.
- La direction des moyens logistiques (DML), qui est chargée de l'acquisition, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS. La DML comprend le service ICT (Information and Communication Technologies), le service de la gestion du charroi, le service des bâtiments, le service des marchés publics et gestion des stocks et le service d'habillement.

La formation des agents des secours

Améliorer et moderniser la formation des membres des secours peut être considéré comme un élément clé de la réforme des services de secours. La mise en place d'un cadre permettant de préparer les pompiers-ambulanciers aux missions souvent complexes et parfois périlleuses qui les attendent, constitue donc une condition nécessaire pour la réorganisation des services de secours. Pour atteindre cet objectif, la création d'un Institut national de formation des secours (INFS) devient une nécessité incontournable. Celle-ci comprendra aussi bien la constitution d'un corps d'instructeurs professionnels et volontaires que la construction d'un institut national de formation. En ce qui concerne ce dernier, le projet de construction du «Centre national d'incendie et de secours (CNIS)» près du rond-point Gluck à Luxembourg-Ville comprend, outre la construction d'un central moderne de secours 112, d'une nouvelle direction des services de secours et la nouvelle caserne des sapeurs-pompiers de la Ville de Luxembourg, également la construction des infrastructures indispensables pour un tel Institut national de formation des services de secours.

Au-delà des salles d'instruction et de formation théorique, les services de secours retrouveront ici un plateau technique sur lequel les intervenants auront la possibilité de s'exercer et de pratiquer leur savoir-faire et d'acquérir la maîtrise des principaux gestes et actes de secours, et ceci en toute sécurité et en application des programmes de formations pratiques établis.

Ce projet de construction permettra enfin de mettre à disposition des volontaires et des pompiers professionnels les moyens de formation qui sont actuellement déjà à considérer comme l'état de l'art dans la plupart des pays européens.

La formation devrait être :

- professionnelle ;
- actuelle (règles de l'art) ;
- polyvalente.

La formation doit avoir la même valeur que les missions ou les interventions.

C'est sur cette base qu'un groupe de travail a élaboré un profil professionnel ainsi qu'un référentiel de formation pour les futurs pompiers professionnels. C'est à partir de ce travail que se déduit aussi les exigences pour les pompiers volontaires, considérant que les volontaires doivent faire face aux mêmes situations d'urgence que leurs collègues professionnels. Il est évident qu'il faudra tenir compte des contraintes auxquelles sont confrontés les volontaires pour pouvoir se former. Ainsi, l'organisation de la formation des volontaires devra permettre à chacun d'évoluer à son rythme et jusqu'au niveau de qualification qu'il souhaite atteindre. En contrepartie, certaines fonctions ne pourront être exercées que sous la condition préalable qu'un certain degré de formation a été atteint.

Les référentiels d'emplois, d'activités et de compétences pour les nouvelles carrières sont définies par règlement d'ordre interne du CGDIS.

L'INFS contribue également à l'organisation des cours de premiers secours pour la population et travailleurs. Il est en charge de la gestion de la structure hôtelière de l'INFS, ainsi que de la gestion des installations d'entraînement et du matériel d'instruction.

Les aspirants voulant accéder aux formations professionnelles de base sont recrutés par deux filières possibles.

Les candidats pour la carrière du brigadier, doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Une deuxième voie de recrutement pour les métiers du CGDIS se fera par l'armée. Le CGDIS offrira une nouvelle opportunité d'emploi pour les volontaires de l'armée dans la carrière du brigadier.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Un diplôme de fin d'études à l'INFS est délivré par le ministre aux aspirants brigadiers ayant suivi avec succès la formation de base à l'INFS.

A part de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités à délivrer des formations. Un règlement grand-ducal précise les formations pour lesquelles l'organisme formateur doit obtenir un agrément du ministre.

Le personnel du CGDIS comprend aussi bien le personnel opérationnel que le personnel administratif. Pour les deux catégories de personnel, des curricula spécifiques doivent être établis. En effet, la carrière du sapeur-pompier n'existe que dans le secteur communal et sera précisée et généralisée par cette loi. Les membres du personnel peuvent être professionnels ou volontaires. De fait, la carrière d'agent pompier n'existe que dans la Ville de Luxembourg.

Les professions des membres des services d'incendie et de sauvetage, d'une part, et celles de l'Administration des services de secours, d'autre part, seront mises en commun. On ne parlera plus du pompier, du sauveteur ou de l'ambulancier mais il n'y aura qu'un seul statut, celui du pompier-ambulancier qui réunit les trois compétences sous une seule profession.

Premièrement, il s'agit de distinguer entre les pompiers professionnels et les pompiers volontaires, dont chacun disposera d'un grade opérationnel en fonction de son ancienneté et de son niveau de formation auprès de l'INFS. Il y a lieu d'établir des parcours de formation et des modalités d'avancement différentes et adaptées aux besoins et exigences des deux catégories du pompier-ambulancier. Si le parcours du professionnel pour monter en grade et en compétences est plus intense que celui du volontaire, ce dernier doit néanmoins avoir la possibilité d'acquérir les mêmes titres que son homologue professionnel. Pour ce faire, la période de formation pourra être d'avantage étalée dans le temps et la formation devra être organisée de façon modulable.

Deuxièmement, il y a lieu de distinguer entre les fonctions opérationnelles et les fonctions managériales. Les emplois opérationnels sont les positions que les pompiers-ambulanciers remplissent dans le cadre de la chaîne de commandement (p.ex. chef de peloton, chef de compagnie, chef de section, équipier etc.). Les emplois de management correspondent en principe à la tâche administrative d'un sapeur-pompier (p.ex. chef de centre, chef de groupement, chef de zone de secours, etc.).

Le besoin en personnel doit être déterminé en fonction des missions qui incombent à la nouvelle structure. De manière générale, la création d'un établissement public permet de centraliser plusieurs fonctions en vue de gains d'efficacité en termes de gestion.

Certaines fonctions, comme le service financier, le service des ressources humaines, le service des marchés publics et des stocks, pourront être centralisées alors que pour d'autres missions une décentralisation s'impose.

A l'heure actuelle, les besoins exacts de pompiers professionnels à engager dans la structure d'accueil ne peuvent être déterminés. En effet, une telle estimation de personnes doit reposer sur des critères objectifs indiquant le niveau de qualité que l'on souhaite mettre à disposition des citoyens. Il faut se poser la question pour quels services veut-on recourir à des équipes professionnelles et combien de pompiers professionnels doit-on prévoir pour occuper des ambulances et des engins d'incendie et de sauvetage. Il convient de préciser que l'estimation en besoin de personnel opérationnel reflète les besoins à long terme et que l'engagement de personnel opérationnel est un processus qui doit être complété qu'à fur et à mesure.

A long terme, le contingent requis pour assumer la totalité des missions de la nouvelle structure comme défini au PNOSS est estimé à 200 personnels administratifs et de 600-800 personnels opérationnels. A noter que le personnel administratif inclut un certain nombre de fonctions opérationnelles d'encadrement, tels que les agents destinés à assurer le commandement des opérations de secours d'envergure, les agents en charge de la prévention ou de la planification, ainsi que les instructeurs professionnels. Ces chiffres incluent le personnel actuellement déjà disponible (fonctionnaires et employés de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et des ambulances de la Ville de Luxembourg et personnel d'autres communes affecté aux services de secours).

L'organisation territoriale et opérationnelle :

D'entrée faut-il remarquer qu'une réforme territoriale des services de secours ne peut être une finalité en soi, mais doit générer une réelle valeur ajoutée par rapport à la situation existante. Il importe donc de clarifier dès le départ les objectifs d'un projet d'une telle envergure.

Ainsi, la réorganisation territoriale des services de secours devra avoir comme objectifs :

- de permettre aux citoyens dans toutes les parties du pays d'avoir accès à un service de secours de haute qualité, (exprimé par le CEC : il faut prendre en considération le respect du principe d'égalité de traitement des citoyens face au risque) ; et
- d'assurer une organisation efficace et une gestion efficiente de ces services.

Dans cette optique un grand nombre de variantes furent discutés et analysés tout en considérant les facteurs suivants :

- la réalisation d'une étude sur l'implantation théorique des centres de secours pour atteindre toute la population en 15 minutes de trajet,
- tenant compte des centres de secours figés suite à leurs constructions ou rénovations récentes,
- considérant les raisonnements de l'IVL classant les villes en centres de développement et d'attraction (CDA). L'ensemble des CDA forme ainsi un système hiérarchisé et cohérent basé sur le principe de la déconcentration concentrée et permettant de définir une armature urbaine qui oriente les développements socioéconomiques, ainsi que la planification de la mobilité.

Les éléments clés permettant de définir une nouvelle organisation territoriale sont de multiples natures. Il est certes difficile de donner une priorité à chaque élément utilisé et de définir ainsi de manière objective le nombre adéquat de zones de secours.

Il y a lieu de considérer que chaque région sera dotée d'une structure organisationnelle permettant d'assurer l'exécution des missions au niveau zonal. De ce fait, l'effort de mettre en œuvre une politique de sécurité nécessite une réorientation et une adaptation des ressources humaines, matérielles et financières. Il s'agit de trouver l'équilibre entre d'une part l'impact financier d'une mise en place de nouvelles ressources et d'autre part le nombre nécessaire de régions grâce auquel la qualité des services de secours peut être assurée.

Il est ainsi proposé de prévoir quatre zones de secours, à savoir :

- la zone de secours SUD ;
- la zone de secours CENTRE ;
- la zone de secours NORD ;
- la zone de secours EST.

Une zone de secours (ZdS) est subdivisée en plusieurs groupements de secours. Un groupement de secours (GdS) regroupe plusieurs centres d'incendie et de secours (CIS).

Tous les centres d'incendie et de secours seront catégorisés et contribueront ensemble à la protection d'un groupement. Un règlement grand-ducal fixe la catégorisation des centres d'incendie et de secours (CIS). L'effectif de garde et la dotation en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel du CGDIS.

La carte jointe en annexe du présent exposé des motifs illustre la future organisation territoriale du CGDIS

La dotation de matériels des CIS relevant du Corps grand-ducal d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive de l'établissement public. Elle se fait en fonction de la catégorisation des CIS.

Tous les CIS, en fonction de leur classement, sont dotés des moyens nécessaires pour apporter une réponse de proximité minimale aux missions suivantes :

- incendie ;
- accident de circulation ;
- secours à personne ;
- opérations diverses.

La réponse de proximité est commandée par l'urgence et/ou le type de centre (rural, urbain, catégorisation).

Elle permet, en fonction de la mission, d'apporter une première réponse avant l'arrivée du départ type prévu par le 112.

En complément, le directeur général affecte les moyens en fonction des capacités humaines des CIS et du besoin opérationnel. L'armement humain des véhicules ainsi que les équivalences d'engins est défini dans le règlement opérationnel du CGDIS .

L'implantation des CIS doit respecter les objectifs de couverture définis par le PNOSS, elle doit permettre de couvrir dans un délai correct chacune des communes.

L'effectif de garde.

La permanence opérationnelle comprend la garde casernée et l'astreinte. Selon les contraintes liées au délai de couverture opérationnelle et de renfort, les secours peuvent être soit en départ immédiat (garde casernée) au CIS soit en astreinte.

Les délais de réponse à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel du CGDIS.

Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier (POJ) nécessaire à l'activité opérationnelle, est proposé pour chaque CIS. Ce POJ est un objectif optimal. Il correspond à l'effectif en agents, professionnels et/ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon cas, en garde casernée et/ou en astreinte.

Organisation de la garde

Les CIS organisent la réponse opérationnelle conformément aux éléments suivants:

- la position dite «de garde casernée», pour laquelle les agents sont en mesure d'intervenir immédiatement (concerne les gardes ou les services hors rang) ;
- la position en garde opérationnelle non casernée, dite «astreinte», permettant de rejoindre le CIS dans un bref délai ;
- la position de renfort ou réserve (garde non casernée): Une position dite de renfort ou de réserve peut être instituée. Sur proposition du chef de centre, une position permet au

CIS de disposer d'une réserve d'effectif disponible. Elle est essentiellement constituée des effectifs de l'astreinte disponible dans un délai plus long.

Le maintien de la capacité opérationnelle :

Sous l'autorité du directeur général du « CGDIS » et de la chaîne de commandement, le Centre des Gestions des Opérations et les CIS mettent en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de leur capacité opérationnelle (personnels, formation, casernement, matériels) et obtenir de façon permanente la mobilisation immédiate des personnels et matériels nécessaires.

Les personnels des centres d'incendie et de secours ne disposant pas de garde casernée peuvent être associés à la garde, d'un centre voisin, sous réserve de l'avis du chef de centre d'origine et de détenir les qualifications requises. Les chefs de centre se tiennent mutuellement informés.

En ce qui concerne l'organisation des secours, la nature des événements, leur gravité, ou encore leur dynamique et cinétique de développement, imposent une organisation hiérarchisée, répondant à une ligne de commandement claire et reconnue de tous. Il est en effet primordial qu'à la confusion engendrée par la situation accidentelle ne s'ajoute pas une défaillance due à l'inorganisation générale en raison d'un défaut de coordination.

Le principe de l'unité de commandement en situation opérationnelle est donc un impératif essentiel pour l'efficacité des secours. Il paraît donc capital que le commandement des opérations de secours soit clairement identifié et soit unique. Ainsi, le COS désigné est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et qui assure la conduite des opérations de secours. Le principe s'applique à l'ensemble des membres des services de secours, qu'ils soient volontaires ou professionnels et quel que soit leur unité d'origine.

Le principe de continuité du commandement des opérations va trouver sa place dans le cadre d'une chaîne de commandement devant permettre tout à la fois et en fonction de l'analyse des risques, un maillage efficace du territoire et une montée en puissance planifiée et cohérente afin que la chaîne de décision ne soit jamais interrompue.

De manière à disposer d'une chaîne de commandement programmée et clairement identifiée, le CGDIS se dotera d'un règlement opérationnel qui définit l'organisation de cette chaîne ainsi que les modalités de sa montée en puissance. Ainsi, le règlement opérationnel devra énumérer les fonctions opérationnelles mises en place (casernée ou en astreinte), ainsi que l'articulation hiérarchique de ces fonctions : la chaîne de commandement est une structure hiérarchique assurant le commandement d'unités ou de formations (section, peloton, compagnie, ...). Chaque personne de la chaîne de commandement est investie de divers degrés de pouvoirs.

L'introduction des principes d'unité et de continuité du commandement des opérations est au niveau opérationnel un changement de paradigme important dans le cadre de la réforme des services de secours. En effet, jusqu'à présent, lors d'une opération de secours impliquant plusieurs unités de secours, une multitude de responsables se côtoient, chacun commandant sa propre unité et sans qu'il n'existe d'hierarchie entre les différentes personnes et sans que les responsabilités et compétences ne soient clairement définies. A l'avenir, il faudra accepter d'être dirigé par une personne qui ne relève pas forcément de sa propre unité, mais dont on peut être assuré qu'elle dispose des compétences nécessaires pour assumer la fonction dont elle est investie.

Les mesures en faveur du volontariat :

Les volontaires constituent actuellement le cœur des services de secours. Le dispositif de secours repose sur la complémentarité entre volontaires et professionnels. En effet, les volontaires représentent 95% des effectifs des services de secours et ils assurent la majorité des interventions. Par contre, la part budgétaire qui leur est consacrée est relativement modeste : de l'ordre de 20%. Pour le CGDIS, sans le volontariat, les coûts deviendraient impossibles à assumer.

La baisse des effectifs des volontaires est imputable à la montée de l'individualisme (le volontariat implique un engagement long et au renforcement des contraintes professionnelles). N'oublions pas la judiciarisation (développement des mises en cause) de l'action des services de secours, pratique encore moins d'usage au Luxembourg comparé à nos pays voisins.

L'effectif des pompiers volontaires doit être impérativement maintenu pour assurer la garde comme les interventions. C'est pourquoi il convient de prendre toute mesure de nature à favoriser un important courant de volontariat au sein du CGDIS :

L'introduction d'indemnités pour les volontaires du CGDIS basées sur le principe de l'indemnisation des heures de garde prestées en astreintes ou casernées, du nombre et de la durée des interventions et considérant aussi la fonction du grade. Un montant horaire de base sera fixé par le conseil d'administration.

La possibilité pour les volontaires de souscrire une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance complémentaire qui peuvent être remboursées par le CGDIS jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent du montant déductible du revenu imposable des paiements effectués par le pompier volontaire.

L'attribution d'une allocation de reconnaissance pour le volontaire qui a effectué au moins 15 ans de service et a atteint une limite d'âge déterminée est fixée par règlement grand-ducal. L'allocation de vétérance (« Tubaksrent ») actuellement distribuée exclusivement aux sapeurs-pompiers vétérans sera substituée par la nouvelle allocation de reconnaissance pour tous les volontaires du CGDIS.

Certainement, la structure d'un corps, d'un centre ou d'un groupe va connaître un changement entre le service opérationnel, couvert à l'avenir par le CGDIS et la vie associative, gérée actuellement par des bénévoles. Dans le passé, les missions et les rôles respectifs étaient largement confondus. Le CGDIS reconnaît le rôle social des associations et garantit que le travail des bénévoles soit soutenu.

La partie bénévole dans ces structures tisse les liens sociaux et joue un rôle d'intégration sociale non négligeable. Le CGDIS encourage les plus de 100 centres d'incendie et de secours (CIS) et les groupes d'intervention spécialisés de créer une amicale par CIS ou groupe. Ces amicales, au cœur de la vie des CIS et groupes, mènent au travers de l'association de nombreuses activités : fêtes de fin d'année, journées portes ouvertes, des compétitions sportives etc. sans oublier les sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie sociale. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction des membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes sapeurs-pompiers de chaque amicale.

Etre jeune sapeur-pompier sera peut-être le début d'une vocation, mais sera sans aucun doute une expérience très riche pour les jeunes garçons et filles qui auront choisi de s'engager dans cette voie.

Les jeunes sapeurs-pompiers constituent un véritable vivier de recrutement de futurs sapeurs-pompiers volontaires, voire professionnels.

C'est dans cet esprit que le CGDIS poursuivra une politique éducative en direction des jeunes sapeurs-pompiers en leur garantissant leur place au sein de la nouvelle structure. A l'issue de leur cursus, ils peuvent intégrer les rangs des différents CIS.

La protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics.

L'exercice de cette responsabilité implique toutefois bien d'autres acteurs, dont la diversité est devenue une caractéristique de la sécurité civile.

Dans un souci de garantir tous moyens de protection de la population, les mesures de sécurité civile et de secours sont à intégrer dans le contexte global tel que retenu dans les mécanismes de la Protection Nationale. La complémentarité entre les moyens prévus par le projet de loi en matière de sécurité civile et les mécanismes de Protection Nationale issus des missions du HCPN, optimiseront la réponse en cas de crise. En effet, le HCPN a pour mission de prévoir des mesures de prévention, d'anticipation et de gestion de crises au niveau national. Par conséquent, la sécurité civile procédera de son côté à une analyse des risques qui se basera sur les travaux du HCPN mais qui se concentrera sur ses domaines de compétence.

Refonder la notion de protection des populations, c'est confirmer que la personne secourue est au cœur de toute politique de sécurité civile.

Mais c'est aussi pouvoir compter sur le comportement de citoyens informés et responsables, préparés à affronter les risques et les menaces par une connaissance effective du danger et des consignes de prévention et de protection, et capables de s'intégrer utilement dans l'organisation collective au stade de la réponse.

De même, sont confirmés les grands principes d'organisation des secours : ainsi, sauf exceptions limitées, la gratuité des secours aux personnes.

Les moyens matériels des pouvoirs publics ne suffisent pas toujours à faire face aux situations d'urgence, tant à cause du volume des équipements nécessaires que de la spécificité de certains besoins. Le concours de moyens privés relève du droit traditionnel de la réquisition. La prise en charge des dépenses exposées est clarifiée par l'application des mêmes règles qu'en matière de secours.

Le service d'aide médicale urgente

Le dispositif actuel du SAMU n'est pas remis en cause, mais en étant aujourd'hui un élément indispensable de la chaîne de secours, il devra trouver sa place dans le CGDIS. Le Service d'aide médicale urgente est une unité du CGDIS, et rattaché à un établissement hospitalier. Des conventions de fonctionnement doivent préciser les modalités organisationnelles entre le CGDIS, les établissements hospitaliers, l'organisme représentant les médecins SAMU et d'autres organismes de secours.

Il assure la couverture médicale d'une population définie par le Plan National d'Organisation des Secours (PNOS). Il est engagé en intervention à la demande du 112 par une procédure de déclenchement opérationnelle. Le SAMU doit faire preuve d'une organisation médicale et logistique rigoureuse, bénéficier de la mise en œuvre des technologies les plus modernes et évaluer leurs pratiques.

Le CGDIS s'inscrit dans cette démarche et a pour objectifs :

- de définir la terminologie pour le SAMU ;
- d'établir un référentiel de ressources et d'organisation en définissant un cahier de charges de base, quel que soit le volume du SAMU ; et
- de l'évaluer par la mise en place d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg

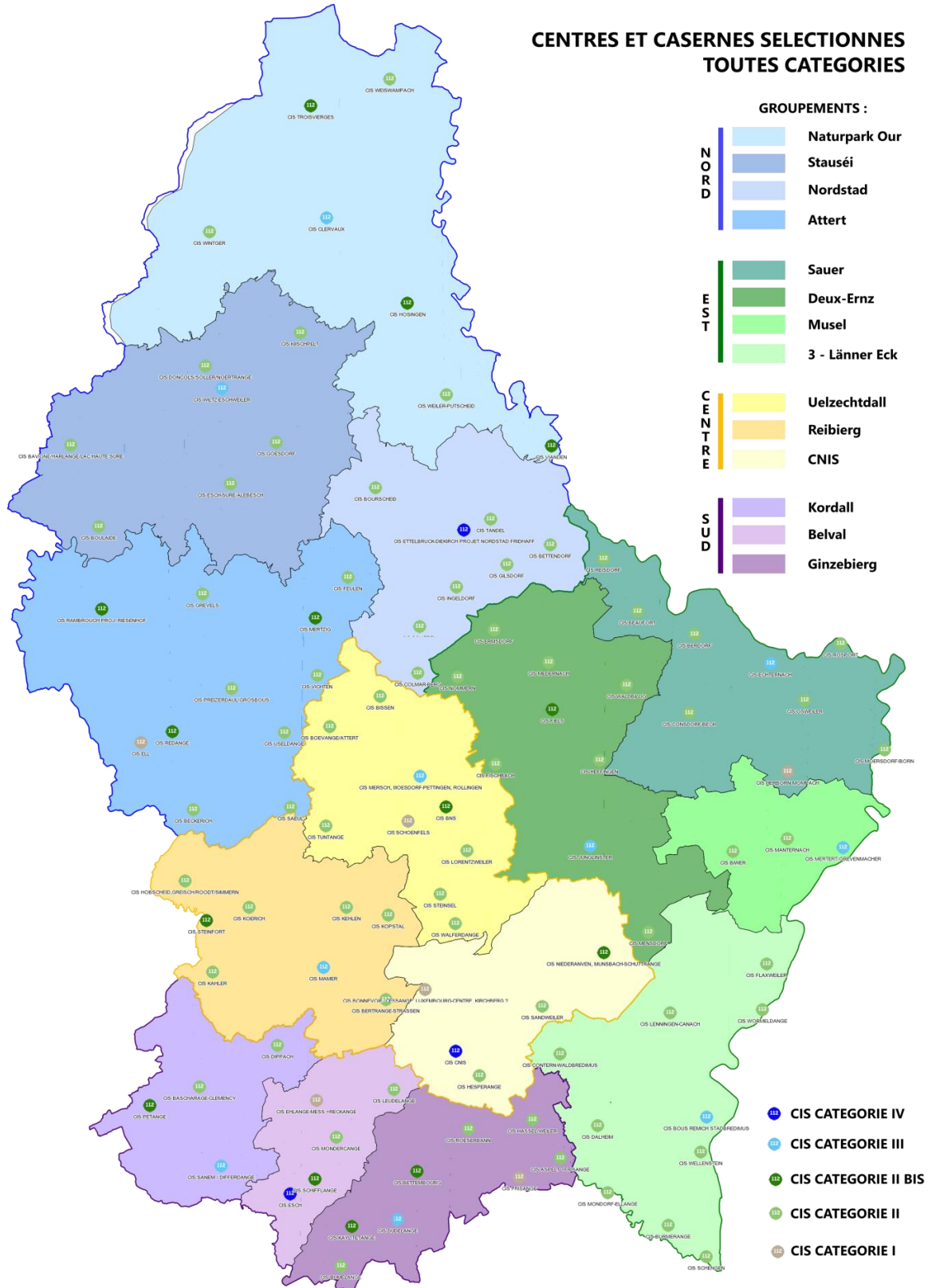
Dans le même ordre d'idée d'un regroupement de tous les acteurs publics des secours au sein d'une seule organisation, le projet de loi prévoit que le CGDIS opère également le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg pour le compte de l'Administration de la Navigation aérienne.

Selon le règlement d'exécution (UE) n ° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports, l'Administration de la navigation aérienne en sa qualité d'exploitant d'aéroport aura la responsabilité opérationnelle des activités de sauvetage et de secours sur l'aéroport. Le CGDIS est prestataire de service pour l'exploitant de l'aéroport dans un cadre de sous-traitance des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Le règlement d'exécution (UE) n ° 139/2014, précise que, lorsque les services ne sont pas fournis directement par l'exploitant d'aéroport, des accords et interfaces avec l'organisme sous-traitant doivent exister afin que les services soient fournis conformément aux exigences réglementaires. L'accord pourrait ici prendre la forme d'un contrat de performance.

Le niveau de performance devra notamment être garanti comme par exemple les délais d'interventions, la catégorie d'aéroport, le nombre de personnes en tournée, l'habilitation par rapport aux exigences aéronautiques des équipements et le nombre d'exercices d'urgence à effectuer. Le contrat de performance devra faire l'objet d'une revue périodique afin de redéfinir les niveaux de performance et de les adapter aux changements requis par les exigences réglementaires et les besoins des compagnies aériennes. Ce contrat de performance devrait être lié à l'allocation de ressources afin de pouvoir les aligner.

CENTRES ET CASERNES SELECTIONNES TOUTES CATEGORIES



Texte du projet de loi

Chapitre I : Des objectifs et principes fondamentaux

Art. 1^{er}. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des communes et des autres personnes publiques ou privées.

Le ministre ayant dans ses attributions les services de secours est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'armée luxembourgeoise, les personnels de la police grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 90.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1 : Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4 de la présente loi.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre ayant les services de secours dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ».

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation :

- des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies ;
- de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;
- de la lutte contre les pollutions par produits chimiques ou d'autres produits ;
- des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors des événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et des inondations ;
- de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves ;
- des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations et/ou d'évènements comportant un risque particulier ;

- de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, l'établissement ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Art. 5. L'Administration des services de secours et les services communaux d'incendie et de sauvetage sont intégrés de plein droit au CGDIS.

Le CGDIS reprend également la gestion du Service d'aide médicale urgente et opérera le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Section 2 : La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 6. Les biens meubles affectés par les communes et par l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le transfert inclut les équipements, le charroi des fourgons subventionnés par l'Etat, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui.

Le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens à disposition des services de secours du transfert.

Sauf accord exprès avec la commune concernée, les biens transférés doivent rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS.

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, les créances et les dettes nées avant l'entrée en vigueur de la présente et en relation avec les biens à transférer visés au présent article, resteront inscrites dans les budgets des communes ou de l'Etat, qui en assureront par leurs propres moyens en toute autonomie la gestion, la collecte et la réalisation.

A partir de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, le CGDIS succède à l'Etat et aux communes dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens transférés.

Art. 7. Les biens immeubles des communes ou de l'Etat affectés aux services d'incendie et de sauvetage communaux, respectivement à l'Administration des services de secours, sont soit transférés en pleine propriété au CGDIS, soit mis à disposition de l'établissement par le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée, respectivement l'Etat.

En cas de transfert de propriété, les parties décident du mode de cession des biens immeubles transférés ou à transférer ultérieurement au patrimoine de l'établissement et qui peut consister :

- soit en un paiement en liquide selon des accords à trouver relatifs à la mise à disposition des fonds nécessaires ;
- soit en un apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés ;
- soit en une donation ;
- ou en un mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus.

Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 70 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble.

Dans les cas de transfert de propriété portant sur un immeuble neuf, le prix du transfert correspond à la valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété.

Le transfert de propriété ne donne pas lieu à la perception de droit, taxes ou honoraires.

Art. 8. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la conclusion des conventions prévues à l'article 7, les biens immeubles affectés par les communes et par l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une indemnité forfaitaire de 250 euro par mois et par commune, ainsi que pour l'Etat.

Art. 9. Le CGDIS est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés. Il en assure la gestion et l'entretien.

Section 3 : Du conseil d'administration du corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 10. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration qui est composé paritairement de représentants de l'Etat et du secteur communal, nommés par le Gouvernement en conseil :

- deux membres sont désignés par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant les affaires communales dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant les finances dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant le transport dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant la coopération et l'action humanitaire dans ses attributions,
- sept membres du secteur communal parmi lesquels au moins un délégué de la Ville de Luxembourg, désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises.

Le mandat du conseil d'administration est de 6 ans et coïncide avec le mandat des conseils communaux. Les administrateurs du secteur communal doivent revêtir un mandat de membre du conseil communal au sein de leur commune.

Les administrateurs du secteur communal doivent provenir de plusieurs zones de secours afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal.

Le mandat des premiers administrateurs expire au moment où les conseils communaux en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leur mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Ne peuvent devenir administrateur le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des administrateurs et des participants aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 11. Les cinq premières années suivant la création du CGDIS, la présidence du conseil d'administration est assumée par un des administrateurs de l'Etat désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. En l'absence du président, la commission est présidée par le vice-président désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur communal.

Par la suite, le président sera désigné par le Gouvernement en conseil, à tour de rôle, d'abord parmi les administrateurs du secteur communal sur proposition du SYVICOL et ensuite parmi les administrateurs du secteur étatique sur proposition du ministre, cela à chaque fois pour une durée de mandat de trois ans.

Le vice-président est toujours désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur qui n'assume pas la présidence.

Art. 12. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :

- un délégué représentant le service d'aide médicale urgente,
- un délégué représentant la fédération nationale des pompiers,
- un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS,
- un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS,
- un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre,
- un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres représentant le cadre des pompiers professionnels et le cadre du personnel administratif et technique sont désignés par le personnel respectif, au scrutin direct et secret, parmi les membres du personnel du CGDIS. Le premier scrutin a lieu au plus tard six mois après

l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du membre du personnel venant à échéance avec celui des autres membres du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Art. 14. Le conseil d'administration définit la politique générale du CGDIS.

Il statue notamment sur les points suivants:

- l'approbation du rapport général d'activités ;
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- les conventions à conclure ;
- l'acceptation et le refus de dons et de legs ;
- l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur ;
- l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
- la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;
- les modalités de calcul et le montant des contributions financières annuelles de l'Etat et des communes ;
- la désignation des fondés de pouvoir ;
- les taxes des services prestées par le CGDIS ;
- les modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- la politique générale et le plan stratégique du CGDIS ;
- l'approbation du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
- les plans pluriannuels d'investissement ;
- les plans pluriannuels d'engagement de personnel ;
- les emprunts et les garanties ;
- le règlement intérieur et le règlement opérationnel du CGDIS ;
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans ;

- les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations ;
- l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

- les indemnités et les jetons de présence des membres et des participants aux séances du conseil d'administration ;
- l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 55 et suivants;
- les plans d'intervention des secours prévus à l'article 88.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, poursuite et diligence de son président.

Le conseil d'administration exerce en ce qui concerne le personnel du CGDIS les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'Etat.

Art. 15. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Il a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS, notamment ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise par une approche systématique et méthodique.

Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service. Cette charte doit notamment définir la position de l'audit interne dans le CGDIS y compris la nature de la relation fonctionnelle entre le responsable de l'audit interne et le conseil d'administration, autoriser l'accès aux documents, aux personnes et aux biens, nécessaires à la réalisation des missions du service, et définir le champ des activités d'audit interne.

Section 4 : Du comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 16. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans cette tâche par les directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les cinq directeurs fonctionnels doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective. Ils concourent ensemble à la coordination de l'activité du CGDIS et à la préparation et à la mise en œuvre des orientations stratégiques.

Section 5: De la direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 17. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend :

- la Direction générale (DG) ;
- la Direction de la coordination opérationnelle (DCO) ;
- la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO) ;
- la Direction administrative et financière (DAF) ;
- la Direction des moyens logistiques (DML) ;
- la Direction médicale et de la formation (DMF).

Sous-section 1 : De la Direction générale

Art. 18. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2 : De la Direction de la coordination opérationnelle

Art. 19. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle et de la Direction médicale et de la formation à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Est rattaché directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle, les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 20. Sous la supervision directe du Directeur de la coordination des opérations, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission :

- de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public ;
- de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers ;
- d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires ;
- de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires ;
- de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir ;

- d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires ;
- de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3 : De la Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 21. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de :

- élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre ;
- procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours ;
- établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification d'urgence et d'intervention des secours ;
- rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale ;
- coordonner les activités en relation avec la prévention incendie et la planification d'urgence et d'intervention des secours au niveau national, zonal et local ;
- être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques;
- organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables ;
- participer aux travaux du Haut-Commissariat à la protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises;
- contribuer ensemble avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et
- participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 22. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4 : De la Direction administrative et financière

Art. 23. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget de l'établissement, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5 : De la Direction médicale et de la formation

Art. 24. La Direction médicale et de la formation exerce les missions suivantes :

- la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente ;
- la coordination des dispositifs sanitaires en lien ou non avec les plans d'intervention d'urgence ;
- le soutien sanitaire des interventions du CGDIS ;

- la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels ;
- la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels ;
- la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail ;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS ;
- la gérance des produits pharmaceutiques ;
- l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels ;
- la coordination et la promotion de la formation de la population.

Est rattaché à la Direction médicale et de la formation, un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie, et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la formation comprend en outre une mission de prévention des accidents et d'enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

Par ailleurs, la Direction médicale et de la formation participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels.

Sous-section 6 : De la Direction des moyens logistiques

Art. 25. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Section 6: Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 : Des généralités et des transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 26. Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 28 à 44 de la présente loi et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article 45 de la présente loi.

Le CGDIS comporte en outre un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, de l'employé de l'Etat, de salarié de l'Etat ou de salarié tel que défini par le code du travail.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 27. (1) Le personnel relevant de l'Administration des services de secours ainsi que du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui assument les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans un délai d'un an à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 45 de la présente loi en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait au niveau de grade et d'échelon acquis à la veille de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires communaux assumant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui assurent le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(4) Le personnel assumant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(5) Le personnel assumant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche intellectuelle et qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'Etat et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, respectivement, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

Sous-Section 2 : De l'engagement des pompiers volontaires du corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 28. L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et le cas échéant à l'étranger, aux missions de secours et de sécurité civile de toute nature confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 29. Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir pompier volontaire, selon les modalités et sous réserve des conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Le code du travail comme les dispositions légales et réglementaires concernant le statut du fonctionnaire d'Etat ne sont pas applicables aux pompiers volontaires, sauf dispositions législatives contraires, dont les articles 36 à 44 de la présente loi. Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement, sont qualifiés de membres inactifs. Ils ne peuvent plus prendre part aux interventions effectuées par leur unité. Cependant, ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles.

Art. 30. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre.

Le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 31. Le cadre des pompiers volontaires comprend

- le cadre supérieur;
- le cadre moyen;
- le cadre de base.

Le cadre supérieur comprend les titres de

- colonel ;
- lieutenant-colonel ;
- major ;
- capitaine ;
- lieutenant 1^{re} classe ;
- lieutenant 2^e classe.

Le cadre moyen comprend les titres de

- adjudant-Major ;
- adjudant-Chef ;
- 1^{er} adjudant ;
- adjudant 1^{re} classe ;
- adjudant 2^e classe.

Le cadre de base comprend les titres de

- sergent-major ;
- sergent-chef ;
- sergent ;
- caporal-chef ;
- caporal ;
- brigadier ;
- brigadier-aspirant.

Sous-Section 3 : De la protection des pompiers volontaires des secours

Art. 32. Le CGDIS protège les pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime justifié, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS peut les en indemniser pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine du dommage.

Art. 33. Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91 (4.) du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-Section 4 : De la reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 34. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent du montant fiscalement déductible, les paiements effectués par le pompier volontaire dans le cadre de la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire. Le remboursement ne peut pas dépasser le montant 1.600 euros par année.

Le remboursement dans le cadre de la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire ne sont pas cumulables pour le même pompier volontaire.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 35. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service à droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixé par le règlement grand-ducal prévu à l'article 29 de la présente loi, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros.

Sous-Section 5 : Du congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

Art. 36. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 90 de la présente loi, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

Art. 37. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 36, les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Peuvent également bénéficier du congé spécial :

- les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;
- les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;
- les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale ;

- les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. 38. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser quarante-deux jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 37. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 39. Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 40. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 41. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 42. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 43. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des pompiers ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 90 de la présente loi sont à charge de l'État.

Art. 44. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1^{er}, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-Section 6 : Des dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 45. Le cadre des pompiers professionnels comporte

- le cadre supérieur ;
- le cadre moyen ;
- le cadre de base.

Art. 46.

(1) Le cadre supérieur comprend les titres de

- colonel ;
- lieutenant-colonel ;
- major ;
- capitaine ;
- lieutenant 1^{re} classe ;
- lieutenant 2^e classe.

(2) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ces agents relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (1) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant leur stage, ces agents portent le titre de lieutenant-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant au paragraphe (2) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant leur stage ces agents portent le titre de lieutenant-aspirant. A partir de leur première nomination ils peuvent être nommés aux fonctions de capitaine, de lieutenant 1^{re} classe et de lieutenant 2^e classe.

(3) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser 5 pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 47. (1) Le cadre moyen comprend les titres de

- adjudant-major ;
- adjudant-chef ;
- 1^{er} adjudant ;
- adjudant 1^{re} classe ;
- adjudant 2^e classe.

(2) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ces agents relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (3) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 64.

Pendant leur stage ces agents portent le titre d'adjudant-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.

(3) Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

(4) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser 10 pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 48. (1) Le cadre de base comprend les titres de

- sergent-major ;
- sergent-chef ;
- sergent ;
- caporal-chef ;
- caporal ;
- brigadier.

(2) Les agents visés par le présent article relèvent de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, prévus par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions de l'article 12, point (5), sous 3° de cette même loi.

Pendant leur stage, ces agents portent le titre de brigadier-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.

(3) Par dérogation à l'article 2. paragraphe (3) de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, pour les agents visés par le

présent article, le groupe de traitement B1 constitue le groupe de traitement immédiatement supérieur à leur groupe de traitement.

Art. 49. Le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 50. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 51. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS, ainsi que les primes dont ils bénéficient.

Section 7 : Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 : Du budget et des comptes

Art. 52. (1) L'établissement public dispose des recettes suivantes :

- le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée décidée au 1^{er} janvier 2015 non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes ;
- l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste ;
- la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire ;
- la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- d'autres participations financières de l'Etat ou des communes ;
- des recettes pour prestations et services fournis ;

- des donations et des legs ;
- des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements ;
- des emprunts éventuels.

(2) Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du CGDIS et le soumet au ministre pour approbation avant le 15 mars de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 53. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et du service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, ainsi que pour les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont prises en charge exclusivement par l'Etat. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'Etat.

Sont également à charge de l'Etat les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. 54. La participation obligatoire de l'Etat et des communes est constituée de la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 53 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 52 tel que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'Etat et des communes est financée à cinquante pour cent par l'Etat et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 55. L'exercice financier de l'établissement public coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière du CGDIS.

Art. 56. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes de l'établissement public et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises conformément à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes de l'établissement public. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

L'établissement public est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'Etat.

Art. 57. Pour le 1^{er} mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement public ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 58. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4, le CGDIS est exempt de la tarification de l'eau.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement. Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes suivants : « à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ».

Sous-Section 2 : De l'utilité publique

Art. 59. Les travaux nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1 : Du plan national d'organisation des secours et du règlement intérieur

Art. 60. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcer. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan national d'organisation des secours qui est publié au Mémorial.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 61. Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents ; ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres à l'établissement aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifié au ministre et aux bourgmestres.

Section 2 : De l'organisation opérationnelle et territoriale des secours

Art. 62. La direction des opérations de secours relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant de la commune du lieu de l'intervention en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi, sauf application des dispositions prévues par l'article 63 de la présente loi.

Art. 63. La direction des opérations de secours relève de l'autorité du ministre dans les cas suivants :

- En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;
- Lorsque suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police demande l'intervention de l'autorité supérieure ;
- Lorsque suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police n'est plus en mesure d'exercer la direction des opérations de secours ;
- En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;
- Lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence ;
- Lorsque l'autorité communale investie du pouvoir de police s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat.

Art. 64. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels de formation mentionnés à l'article 81.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration, après avis du Conseil supérieur de la sécurité civile. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifié au ministre et aux bourgmestres.

Art. 65. Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel.

Art. 66. Sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires, le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Cette organisation doit se réaliser par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS ne soit affectée.

Art. 67. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours qui exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Le nombre de zones de secours et de groupements est déterminé par le plan national d'organisation des secours.

Art. 68. Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 69. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 70. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants :

- Les centres d'incendie et de secours de catégorie IVbis assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de

sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention ;

- Les centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- Les centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- Les centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention ;
- Les centres d'incendie et de secours de catégorie IIbis assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes ;
- Les centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. 71. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est proposé dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels et/ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée et/ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 72. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 73. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. 74. Le CGDIS entretient en outre un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 90 de la présente loi.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'Etat.

Art. 75. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV : Du service d'aide médicale urgente

Art. 76. Le service d'aide médicale urgente, appelé par la suite « SAMU » est un vecteur de secours du CGDIS et rattaché à un établissement hospitalier. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale et dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation.

Le CGDIS peut conclure des conventions avec des organismes représentatifs des prestataires de soins, des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU et des établissements hospitaliers.

Art. 77. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 78. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des prestataires de soins en médecine d'urgence demandé en son avis.

Chapitre V : le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg

Art. 79. Conformément à l'article 5 de la présente loi, le CGDIS opérera le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le service incendie et sauvetage est chargé :

- d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ;
- de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études en ce domaine ;
- de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation S.A.R. (Search and Rescue), y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne ;
- d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI : De la formation en matière de secours et de sécurité civile

Sous-Section 1 : De la création de l'Institut national de formation des secours

Art. 80. Pour la formation initiale et continue pour l'ensemble des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS, il est institué un Institut national de formation des secours, nommé INFS par la suite, rattaché à la Direction médicale et de la formation. A cet effet, l'INFS dispose d'un cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes.

L'INFS a pour missions :

- La mise en œuvre de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.
- L'organisation des cours de premiers secours et en matière de lutte et de prévention contre l'incendie pour la population et les entreprises publiques et privées.
- La gestion de la structure d'hébergement ainsi que de la gestion des installations d'entraînement et du matériel d'instruction.
- Le développement et l'entretien des partenariats avec des organismes de formation à l'étranger et au Luxembourg.

L'INFS peut valoriser les installations d'entraînement du CGDIS en offrant contre rémunération des formations à des stagiaires extérieurs au CGDIS.

Art. 81. Le bon fonctionnement de l'INFS est assuré par un chargé de direction, qui est nommé par le conseil d'administration du CGDIS.

Le règlement interne du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels de formation, élaborés par le CGDIS. Ces référentiels se déclinent de la manière suivante :

- le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen ;
- le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur ;
- le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur médical et de la formation, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels de formation visés au paragraphe ci-dessus. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement interne du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 82. A côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à délivrer des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Sous-Section 2 : De la reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis

Art. 83. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par règlement interne du CGDIS.

Art. 84. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations repris à l'article 80 de la présente loi.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations exigées pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 81.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par règlement interne du CGDIS.

Art. 85. Sur proposition du directeur médical et de la formation, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer une commission ad hoc de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis.

La commission ad hoc a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis, de statuer sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission ad hoc sont déterminées par le règlement interne du CGDIS.

Chapitre VII : De la sécurité civile

Art. 86. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 87. En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours prend, en collaboration avec les autorités et services compétents et en conformité avec les dispositions des articles 62 et 63 de la présente loi, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le directeur général ou bien son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe.

Les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 88. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 89. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 de la présente loi sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le gouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un Etat étranger.

Art. 90. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés sont engagés, à la demande de l'autorité chargée de la direction des opérations de secours ou lors du déclenchement d'un plan d'intervention des secours, pour participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Des services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées peuvent exister. Leurs membres portent la désignation de pompier d'entreprise, respectivement de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions de formation définies dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent organiser des équipes de sécurité incendie dont les membres remplissent les conditions de formation définies dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII.- De l'organisation de la vie associative

Art. 91. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 92. Les membres des amicales prévues à l'article précédent peuvent s'organiser en fédérations territoriales, ainsi qu'à leur organe central qui est la fédération nationale des pompiers.

La fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliés. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 93. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie sociale. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers de chaque amicale.

Chapitre IX.- Du Conseil supérieur de la sécurité civile

Art. 94. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à aux missions définies à l'article 4 de la présente loi que le ministre juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du conseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Chapitre X.- Dispositions particulières

Art. 95. Les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS officiellement en mission sur ordre peuvent pénétrer sur toutes les propriétés afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger. A cette fin, ces agents peuvent également s'introduire dans tout immeuble et logement.

Chapitre XI.- Dispositions finales

Section 1 : Dispositions modificatives

Art. 96.

(1) L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant :

« Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées en fonction du nombre d'habitants dans la commune arrêté au 1^{er} janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.

La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

(2) A l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat il est ajouté sous le point (5) un point 3°, libellé comme suit :

« 3° Au niveau général, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour

bénéficiaire du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et sous réserve de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 64. Au niveau supérieur, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 7, 8 et 8bis, et les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

- (3) L'article 1^{er} de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est remplacé par le texte suivant :

« La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence des hôpitaux de garde.

La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme «urgence». »

- (4) Au chapitre 2 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, il est inséré un article 1bis, ayant la teneur suivante :

« Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier. »

- (5) A l'article 8 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les mots « à la Direction de la Protection Civile » sont remplacés par « au Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

- (6) L'article 2 (i) de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé par le texte suivant :

« (i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ; »

- (7) L'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat les mots « les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés après les mots « aux membres de la Force publique, ».

- (8) A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit: « e) la loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

- (9) A l'article 12, paragraphe 2, alinéa 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « les volontaires des services de secours » sont remplacés par les mots « les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social ».

- (10) A l'article 22 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « de l'administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage communaux » sont remplacés par les mots « du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
- (11) A l'article 39 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux et du service d'aide médicale urgente » sont remplacés par les mots « du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
- (12) A l'article 45bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « véhicules des services d'incendie et de secours » sont remplacés par « véhicules du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social ».
- (13) A l'article 51 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « des services d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots « du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social ».
- (14) A l'article 76quater de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours » sont remplacés par les mots « du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social ».
- (15) A l'article 141 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « de l'Administration des services de secours » sont remplacés par les mots « du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
- (16) A l'article 160, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux » sont remplacés par les mots « du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
- (17) A l'article 160ter de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « des services d'incendie » sont remplacés par les mots « du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
- (18) A l'article 163, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de

sauvetage communaux » sont remplacés par les mots « du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

- (19) A l'article 7 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, les mots « Service National de la Protection Civile » sont remplacés par « Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 2 : Dispositions transitoires

Art. 97. Pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le CGDIS peut recruter des pompiers volontaires pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours ou disposant de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS.

Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur public le conseil d'administration peut décider qu'ils continuent à bénéficier de leur statut respectif et de leur rémunération et perspective de carrière acquis au moment de l'engagement par le CGDIS.

Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur privé ou du secteur public, ils peuvent être engagés sous le statut du salarié et leur rémunération est fixée par décision du conseil d'administration.

Art. 98. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 51 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des titres correspondant aux cadres définies aux articles 46 à 48 de la présente loi, sans que ces titres ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 99. Les pompiers volontaires qui sont titulaire d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 68, 69 et 80 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 100. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur un titre correspondant aux cadres définies à l'article 31 de la présente loi. Les modalités et les conditions pour ces attributions de titre par le règlement grand-ducal prévu à l'article 29.

Art. 101. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg sera intégré de plein droit au CGDIS au 1^{er} janvier 2021, à condition que le CGDIS compte à cette date cent vingt pompiers professionnels dans ses effectifs en sus des effectifs du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

Si le nombre de cent vingt pompiers professionnels au sein du CGDIS n'est pas atteint, l'intégration de plein droit du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg se fera à la date où le CGDIS comptera cent vingt professionnels dans ses effectifs.

(2) A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg peut être intégré par décision du conseil d'administration du CGDIS sur demande du conseil communal de la Ville de Luxembourg.

(3) Avant la date de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, le CGDIS et la Ville de Luxembourg concluent une convention concernant le transfert des biens meubles, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'Etat sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Les dépenses et les recettes liées au Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg sont considérées pour le calcul de la participation obligatoire de l'Etat et des communes à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS. Pendant la période transitoire, la participation obligatoire aux dépenses du CGDIS n'est pas due de la part de la Ville de Luxembourg.

(4) Pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'intégration du de la Ville de Luxembourg au CGDIS, les dispositions suivantes sont applicables :

La Ville de Luxembourg est tenue de maintenir un service d'incendie et d'ambulance assuré par au moins un corps de pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires.

Les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ne sont pas applicables à la Ville de Luxembourg jusqu'au 1^{er} janvier qui suit la date de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS.

Le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg participe aux missions de sécurité civile conformément à l'article 2 de la présente loi.

Sur le territoire de la Ville de Luxembourg, les unités de secours du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et les unités de secours du CGDIS appelées en renfort, effectuent les opérations de secours sous le commandement de l'officier-commandant, chef de service du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg ou de son remplaçant.

Pendant la durée de la période transitoire prévue au présent article, les dispositions des articles 67 à 75 ne s'appliquent pas à la Ville de Luxembourg. Il est en de même pour les dispositions des articles 80 à 82.

Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques concernant le CGDIS s'appliquent également au Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

Le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg est autorisé à effectuer des transports d'urgences vers un établissement hospitalier.

Les dispositions des articles 36 à 44 sont applicables pompiers volontaires de la Ville de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal déterminant la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels est applicable aux pompiers volontaires et professionnels de la Ville de Luxembourg.

(5) Le CGDIS peut conclure avec la Ville de Luxembourg des conventions qui déterminent la collaboration entre le CGDIS et le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg pendant la période transitoire.

(6) Jusqu'à la date de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et par dérogation à l'article 10, le conseil d'administration du CGDIS est composé comme suit :

- un membre désigné par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant les affaires communales dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant les finances dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant le transport dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant la coopération et l'action humanitaire dans ses attributions,
- six membres du secteur communal désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises.

Section 3 : Dispositions abrogatoires

Art. 102.

(1) La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée;

(2) Les articles 100 et 101 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont abrogés.

(3) Dans la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les articles 2, 3 et 4, ainsi que le point 3 du 1^{er} paragraphe de l'article 13 sont supprimés.

Section 4 : Entrée en vigueur et intitulé abrégé

Art. 103. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des tirets 2 à 4 du paragraphe (1) de l'article 52, ainsi que des articles 54 et 96 (1).

Ces articles entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le personnel énuméré à l'article 27 sera rémunéré par le CGDIS à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1^{er} janvier qui suit, ce même personnel est rémunéré par son l'employeur respectif d'avant l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 104. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile».

Commentaire des articles

Chapitre I : Des objectifs et principes fondamentaux

ad article 1

Cet article présente le rôle de la sécurité civile, une des missions essentielles des pouvoirs publics, et fournit aujourd'hui l'occasion de répondre aux attentes de la population, au-delà des dispositions ordinaires destinées à améliorer le fonctionnement des services et la situation de leurs personnels

ad article 2

Les pompiers volontaires et professionnels, constituent le cœur de nos services de secours. L'effectif des volontaires doit être impérativement maintenu pour assurer la veille comme les interventions, et permettre la mobilisation du potentiel nécessaire en cas d'événement important de la sécurité civile.

Cet article vise la mobilisation de l'ensemble des compétences impliquées dans la prévention des risques et de l'organisation des secours.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1 : Statut juridique, missions et siège

ad article 3

Cet article crée l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » (CGDIS) qui reprend l'activité de l'Administration des services de secours fonctionnant actuellement sous ce nom conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 et les services communaux d'incendie et de sauvetage conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le ministre ayant les services de secours dans ses attributions continuera d'exercer un pouvoir de tutelle et de surveillance en rapport avec le fonctionnement du CGDIS, sans cependant intervenir dans la gestion courante de l'établissement. Pour certaines décisions d'envergure l'article 14 réserve toutefois, conformément à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004, un droit d'approbation au ministre, respectivement au Gouvernement en conseil.

En tant qu'établissement public disposant d'une personnalité juridique distincte de l'Etat, le CGDIS disposera dorénavant de l'autonomie administrative. Du point financier, il disposera de ses propres ressources et de sa propre comptabilité.

Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg.

ad article 4

L'article quatre définit le champ d'action du futur établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

L'établissement se trouve ainsi chargé de la reprise des missions actuelles de l'Administration des services de secours et les services communaux d'incendie et de sauvetage, qui consistent principalement en la lutte contre l'incendie et l'organisation des secours.

La mission de protection des biens et des personnes est une fonction régaliennne de l'Etat. De manière traditionnelle, c'est d'abord aux communes qu'a été confiée la mission de lutte contre l'incendie par le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et l'article 101 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Désormais et sous l'égide du CGDIS, l'Etat et les communes contribueront ensemble aux missions suivantes : la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, la préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, le secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et l'évacuation des victimes.

La description des missions est formulée de façon générale, afin de permettre l'adaptation aux exigences et opportunités du moment, de façon évolutive, en fonction du plan national d'organisation des secours et des décisions du conseil d'administration sur la politique générale de développement.

ad article 5

Cet article détermine que le « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » (CGDIS) reprend l'activité de l'Administration des services de secours fonctionnant actuellement sous ce nom conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 et les services communaux d'incendie et de sauvetage conformément à l'article 101 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Il accueillera aussi le service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne et le service d'aide médicale urgente (SAMU), cette dernière fonction étant actuellement encore du domaine du ministre ayant la santé dans ses attributions.

Ainsi tous les acteurs publics, œuvrant dans le domaine des secours, sont regroupés dans le CGDIS.

Section 2 : Les transferts de biens au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad articles 6 à 9

Ces articles légifèrent sur le cadre et les modalités de transfert des biens meubles et immeubles au CGDIS.

En ce qui concerne les biens meubles, l'article 6 les énumère et prévoit un transfert à titre gratuit de l'ensemble des biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS, et ce à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. Les modalités des transferts seront réglées par des conventions bilatérales.

Concernant les créances et les dettes nées en relation avec les biens à transférer, le principe de « l'accessoire suit le principal » s'appliquera après le transfert effectif.

Comme pour les biens meubles, les modalités des transferts des biens immeubles seront réglées par des conventions bilatérales, conformément aux stipulations détaillées de l'article 7. Les immeubles essentiels quant au fonctionnement du CGDIS peuvent être transférés en pleine propriété suivant un mode de paiement de cession décidés par les parties. La liste de ces immeubles est dressée par le CGDIS en tenant compte de l'analyse et de couverture de risque et de la catégorisation des centres d'incendie et de secours telles que définie à l'article 70 de la présente loi. Sont concernés notamment les centres d'incendie et de secours des catégories III et IV. Dans les cas de transfert de propriété portant sur un immeuble neuf, le prix du transfert correspond à la valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété

Les immeubles sont transférés en pleine propriété au CGDIS sans perception de droit, taxes ou honoraires.

Concernant les biens immeubles non transférés en pleine propriété, ceux-ci sont mis à disposition du CGDIS moyennant une indemnité forfaitaire à fixer par convention en tenant compte de la grille des critères prévue à l'article 7.

A partir de l'entrée en vigueur de la loi et en attendant la conclusion de ces conventions, les immeubles sont mis à disposition du GDIS moyennant une indemnité fixée forfaitairement et invariablement à 250 euro par commune et pour l'Etat.

Après les transferts visés aux articles 6 et 7, le CGDIS est seul compétent pour l'acquisition et la location des biens nécessaires à son fonctionnement, ainsi que de la gestion et de l'entretien de ces biens.

Section 3 : Du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad articles 10 à 13

Ces articles fixent la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil d'administration de l'établissement.

Le conseil d'administration est composé paritairement de membres représentant l'Etat et le secteur communal.

Les nominations des quatorze membres du conseil d'administration se font par le Gouvernement en conseil.

La durée du mandat a été fixée à 6 ans, avec possibilité de renouvellement.

Les indemnités et jetons de présence des membres sont à charge de l'établissement.

Le fonctionnement interne du conseil d'administration est précisé par le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, qui est à soumettre au ministre pour approbation.

Les incompatibilités prévues s'inspirent de la disposition inscrite à la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre Hospitalier du Nord » et ne présentent pas de particularité.

Le Gouvernement en conseil procédera à la nomination du président et du vice-président.

Les membres représentant le cadre des pompiers professionnels et le cadre du personnel administratif et technique sont désignés par le personnel respectif, au scrutin direct et secret, parmi les membres du personnel du CGDIS. Le premier scrutin a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du membre du personnel venant à échéance avec celui des autres membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est assisté des membres du comité directeur prévu à l'article 16, des délégués énumérés à l'article 12, ainsi que d'experts si le conseil d'administration le juge nécessaire.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

ad article 14

Le conseil d'administration définit la politique générale du CGDIS.

En outre, il statue sur certains points sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur, voire sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil conformément aux stipulations à l'article 14.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement.

ad article 15

Cet article décrit les attributions et le fonctionnement du service d'audit interne de l'établissement et ses liens avec le conseil d'administration.

Section 4 : Du comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad article 16

La direction de l'établissement est confiée au directeur général. Le directeur général, assisté dans cette mission par les directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside, est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il a compétence pour régler toutes les autres affaires non spécialement dévolues à celui-ci. Il a sous ses ordres tout le personnel. Le comité directeur doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services. A cette fin, il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Section 5: De la direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad articles 17-18

Ces articles déterminent le cadre de la direction générale et des cinq directions fonctionnelles du CGDIS. Chaque direction sera organisée en plusieurs services décrits dans l'organigramme. Comparée aux divisions existantes de l'Administration des services de secours, la création de nouveaux champs d'actions est nécessaire pour le bon fonctionnement du CGDIS. Ainsi, la direction générale comportera un service de communication qui participe à la définition de la politique de communication et élabore le plan de la communication interne et externe du CGDIS. Il conçoit et met en œuvre des projets et actions de communication interne et/ou externe, vers des publics variés, en cohérence avec la stratégie globale. Sous la supervision directe du directeur général, il crée et anime les outils destinés à promouvoir l'image des secours. Dans le cadre de la communication opérationnelle du CGDIS, le service assure et coordonne les relations avec la presse. Le service des relations internationales est en charge de toutes les relations avec les secours et de sécurité civile des pays étrangers, ainsi qu'au niveau opérationnel de toutes les relations avec les organisations et institutions européennes et internationales. A cet effet, le Central des secours d'urgence constitue le point de contact national en matière de sécurité civile. La mise en place d'une bonne protection et sécurité des données et l'assistance d'un service juridique sera un service incontournable pour le CGDIS.

ad articles 19 et 20

Cet article décrit la direction de la coordination opérationnelle qui dirige les zones de secours et les groupements qui sont une structure déconcentrée. Le directeur est le responsable opérationnel selon les modalités du règlement opérationnel. Il coordonne et contrôle en

permanence l'activité opérationnelle des zones de secours et des unités spéciales. Il est responsable du bon fonctionnement du centre des secours d'urgence (CSU 112) et du centre de gestion des opérations (CGO).

Des sujets transversaux comme par exemple la formation des pompiers, l'analyse des retours d'expérience et les enquêtes d'accidents survenus au sein du CGDIS seront traités en commun par plusieurs directions fonctionnelles.

Pour être à l'écoute permanente des pompiers volontaires, un service du volontariat sera mis en place.

A côté de la prise en charge et du suivi des pompiers volontaires, le service du volontariat aura une mission de promotion et de recrutement active pour le CGDIS, et ceci en étroite collaboration avec les chefs de zone et le service de communication. Le volontariat devra toujours constituer un pilier indispensable et incontournable au sein du CGDIS. Des actions ciblées pour sensibiliser les enfants et jeunes à rejoindre les rangs du CGDIS feront partie des tâches de ce service.

ad articles 21 et 22

Cet article décrit la direction de la stratégie opérationnelle qui a plutôt des missions en amont et en aval de toutes interventions. La tâche principale est de définir les besoins, par analyse et anticipation des risques potentielles, et de proposer des réponses par la mise à jour régulière du plan national d'organisation des secours. Devenir un service de référence national autour des questions qui se posent sur la prévention incendie et la planification d'urgence des secours et de proposer un soutien aux administrations étatiques et communales autour des risques courants et particuliers.

ad article 23

Cet article décrit la direction administrative et financière qui assurera les services de base nécessaire au fonctionnement de tout établissement public: services finance et budget, service comptabilité et facturation et service ressources humaines.

ad article 24

Cet article décrit la direction médicale et de la formation qui traite surtout toutes les questions autour du secours à personnes qui fait part de plus de 80% des interventions du futur CGDIS. Un médecin engagé au futur CGDIS facilitera l'intégration du SAMU. La direction médicale sera l'interlocuteur privilégié des membres de l'équipage de l'antenne mobile, qui eux resteront rattachés à un établissement hospitalier. Le contrôle de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS reste une tâche importante.

Le support du groupe d'intervention vétérinaire et du groupe cynotechnique souligne la nécessité d'instaurer un service vétérinaire au sein du futur CGDIS.

La formation initiale et continue pour les pompiers volontaires et professionnels et les cours de premiers secours pour la population seront dispensés par le futur Institut national de formation des secours. L'INFS est rattaché à la direction médicale et de la formation.

La surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels et veiller à leur adaptation aux efforts nécessités par l'activité opérationnelle et au respect des consignes relative à l'hygiène est une mission du service santé et sécurité au travail du CGDIS.

ad article 25

Cet article décrit la direction des moyens logistiques qui assurera les services de base nécessaire au fonctionnement de tout établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours : le service des technologies de l'information et de la communication, le service de la gestion du charroi, le service marchés publics et gestion des stocks et le service de la gestion des infrastructures.

Section 6: Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 : Des généralités et des transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad article 26

Cet article dispose que le CGDIS comprend d'une part des pompiers professionnels engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat et d'autre part des pompiers volontaires. Le personnel du CGDIS est complété par un cadre administratif et technique.

Ad article 27

D'une façon générale, l'article en question règle la situation des agents engagés par une entité publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi, affectés à des missions et tâches se situant dans l'un des domaines de compétence du CGDIS et qui sont repris par celui-ci, soit d'office, soit sur leur propre demande.

Le paragraphe 1er concerne les agents relevant de l'Administration des services de secours ainsi que du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne. Le personnel en question est d'office repris par la CGDIS, le paragraphe en question garantissant aux agents intéressés le maintien intégral de leur perspective de carrière.

Le paragraphe 2 règle la reprise d'office du corps des sapeurs-pompiers actuel de la Ville de Luxembourg. Les fonctionnaires en question pourront opter pour une intégration dans la carrière de pompier professionnel créée par la présente loi. Cette mesure s'explique par le fait que les agents-pompiers de la Ville de Luxembourg remplissent les conditions d'accès et de formation de la nouvelle carrière.

Le paragraphe 3 règle la possibilité d'une reprise par la CGDIS de fonctionnaires communaux autres que ceux relevant du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg mais qui ont été affectés dans le passé aux services communaux chargés d'organiser le fonctionnement des centres d'incendie et de secours. Les agents en question pourront être nommés par le conseil d'administration dans une des nouvelles carrières de pompier professionnel en fonction de leur carrière actuelle et de leur qualification en matière de combat d'incendie et de sauvetage.

Le paragraphe 4 traite de la reprise par le CGDIS d'agents communaux ayant le statut du salarié à tâche manuelle, affectés à des services communaux chargés d'organiser le fonctionnement des centres d'incendie et de secours. La reprise de ces agents se fait non pas moyennant un maintien intégral des conditions de rémunération dont ils bénéficiaient au sein de leur commune d'affectation, mais ils seront engagés le cas échéant en application du contrat collectif des ouvriers communaux. Cette mesure vise à éviter que le futur établissement public doive appliquer différentes conventions collectives du fait de l'engagement de salariés assujettis à la convention collective des salariés applicable à leur commune employeur. Toutefois, il importe de constater que ces agents pourront, sous condition de remplir les conditions d'accès, être nommés par le conseil d'administration dans la carrière du pompier professionnel sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

Le paragraphe 5 traite de la reprise par le CGDIS d'agents communaux ayant le statut du salarié à tâche intellectuelle ou de l'employé communal, affectés à des services communaux chargés d'organiser le fonctionnement des centres d'incendie et de secours. En cas de reprise par le CGDIS, ces agents continueront à bénéficier des dispositions contractuelles actuelles concernant leur rémunération, respectivement de l'application, le cas échéant des dispositions réglementaires fixant la rémunération des employés communaux. Ces agents pourront également, sous condition de remplir les conditions d'accès, être nommés par le conseil d'administration dans la carrière de pompier professionnel sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

Sous-Section 2 : De l'engagement des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad article 28

L'article 28 consacre la qualification juridique propre de l'activité de pompier volontaire en reconnaissant qu'il s'agit d'une participation citoyenne active à la sécurité civile exclusive de toute activité professionnelle dans des conditions qui lui sont propres. Il reflète l'esprit du considérant n° 5 de la décision n° 2010/37/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2009 relative à l'Année européenne des activités de volontariat pour la promotion de la citoyenneté active qui souligne que « les activités de volontariat ne remplacent pas les emplois professionnels et rémunérés, mais constituent une valeur ajoutée pour la société ».

Sur proposition commune de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers et du Comité des sages de la Protection civile, le présent projet de loi confère l'attribut de pompier volontaire à l'ensemble des agents volontaires, indépendamment de l'activité qu'ils exercent au sein du CGDIS (pompier, ambulancier, maître-chien, etc.).

L'article 28 dispose encore que les pompiers volontaires peuvent participer à toutes sortes de missions de secours et de sécurité civile confiées au CGDIS, que ce soit sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg ou à l'étranger dans le cadre de missions d'assistance internationale. De même, les pompiers volontaires peuvent exercer des missions ou remplir des fonctions particulières au sein du CGDIS, en fonction de leurs compétences et qualifications (p.ex. chef de centre, chef de groupe etc.). Ceci souligne l'intégration des pompiers volontaires à part entière dans le dispositif de secours du CGDIS, à côté des pompiers professionnels.

ad article 29

L'article 29 arrête tout d'abord le principe que toute personne qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir pompier volontaire. Certaines conditions relatives à l'âge, à l'aptitude physique ou encore à l'honorabilité telles qu'elles existent déjà dans les textes actuellement en vigueur doivent cependant être fixées par règlement grand-ducal.

Le volontariat étant délimité par rapport à une activité professionnelle, le texte précise encore que les dispositions du code du travail, respectivement du statut de la fonction publique ne sont pas applicables aux pompiers volontaires, sauf dispositions législatives expresses contraires. Cependant, en matière d'hygiène et de sécurité, pour des raisons de sollicitude envers les volontaires, il n'y a pas lieu de faire des concessions et les mêmes règles que pour les pompiers professionnels doivent être appliquées.

La législation européenne actuelle sur le temps de travail fait peser sur l'activité de pompier volontaire des secours un risque sérieux de requalification, en reconnaissant au pompier volontaire la qualité de travailleur, conduisant alors à une application de règles relevant de la législation du travail, aux conséquences potentiellement dramatiques pour son existence comme pour celle de notre modèle de sécurité civile basé sur le volontariat. Il appartient certes aux institutions européennes d'apporter des solutions, mais le législateur national doit lui aussi intervenir et reste compétent pour clarifier cette question.

Le conseil d'administration nomme et révoque les pompiers volontaires aux différents emplois selon des modalités et des conditions à déterminer par règlement grand-ducal.

L'article 29 prévoit finalement que les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement, ne peuvent plus prendre part aux interventions, mais qu'ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles. Cette faculté existe déjà dans les textes applicables actuellement et permet de ne pas exclure des membres ayant acquis une certaine ancienneté et qui peuvent utilement continuer à soutenir les activités des différentes unités du CGDIS en dehors des missions opérationnelles.

ad article 30

L'article 30 fixe le principe que le pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, à des indemnités. Le montant, les modalités ainsi que le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire sont arrêtés par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

ad article 31

L'article 31 définit les différents grades des pompiers volontaires en distinguant entre le cadre supérieur, le cadre moyen et le cadre de base.

Sous-Section 3 : De la protection des pompiers volontaires des secours

ad article 32

Il s'agit d'une disposition reprise d'une réglementation existante. Considérant qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des agents des secours doivent subir des menaces ou

harcèlements dans le cadre de leurs interventions, il est indiqué que le CGDIS protège ces personnes qui se dévouent dans l'intérêt de la population. Le CGDIS est en outre autorisé à assister les agents lorsque ceux-ci sont amenés à entreprendre des actions en justice contre les auteurs de tels agissements.

ad article 33

Il en est de même pour l'article 33 qui prévoit une base légale pour la couverture des pompiers volontaires par des assurances adéquates, notamment en cas d'accidents causant des dommages corporels, matériels ou un décès survenus lors de missions. Il est en effet inconcevable que les volontaires puissent être lésés d'une façon quelconque de par l'exercice de leurs missions.

Sous-Section 4 : De la reconnaissance de l'engagement volontaire

ad article 34

Le projet de loi introduit deux nouvelles mesures de reconnaissance de l'engagement des volontaires et censees exprimer la reconnaissance de la nation pour leur action et leurs missions au service de l'intérêt général.

La première mesure consiste dans la possibilité pour le CGDIS de rembourser jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent les paiements effectués par le pompier volontaire lorsque celui-ci a souscrit à une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou à une assurance maladie privée complémentaire. Le remboursement est plafonné à 1.600 euros par année et par agent. L'agent a le choix entre la pension complémentaire et l'assurance privée complémentaire, selon ses préférences, et le remboursement ne peut être cumulé pour les deux.

ad article 35

La deuxième mesure concerne la mise en place d'une allocation de reconnaissance pour conforter la reconnaissance due aux pompiers volontaires qui ont accompli au moins 15 ans de service. Il est entendu que les années de services s'entendent à partir de l'âge de 16 ans et que les années prestées avant la création du CGDIS sont prises en compte. Cette allocation est destinée à remplacer l'allocation de vétérance telle qu'elle existe actuellement pour les sapeurs-pompiers volontaires et financée par le biais du produit de l'impôt spécial pour le service d'incendie. L'allocation de reconnaissance est due à partir du moment où le pompier volontaire a atteint la limite d'âge de service et elle ne peut pas dépasser le montant de 600 euros par année.

Sous-Section 5 : Du congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

ad articles 36 à 44

Ces articles encadrent les règles ayant trait au congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours, et reprennent intégralement des dispositions législatives existantes, à savoir celles figurant dans la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours (articles 15 à 24), y compris celles de la loi du 1er mars 2013 portant modification 1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et 2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et notamment des articles 16 et 17 de la loi du 12 juin 2014 précitée.

Sous-Section 6 : Des dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad article 45

Pas de commentaire particulier.

ad article 46

L'article en question définit les titres du cadre des pompiers professionnels issus des carrières supérieures tout en définissant leur appartenance au groupe de traitement A1 ou A2 selon la législation applicable aux fonctionnaires de l'Etat. L'article en question prévoit que l'effectif des pompiers professionnels du cadre supérieur ne pourra dépasser 5 % du cadre des pompiers professionnels du CGDIS ceci afin de garantir que le rapport entre agents dirigeants et exécutants soit garanti.

ad Article 47

A l'instar de l'article 46 le présent article définit le cadre des pompiers professionnels du CGDIS relevant de la carrière moyenne. A noter qu'en raison du fait que le niveau de responsabilité attribué au personnel relevant de cette catégorie de traitement requiert des compétences et d'expérience en matière de secours offertes uniquement par les pompiers professionnels du cadre de base prévu à l'article 48, il est fait abstraction de la limite prévue à l'article 4 de loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien fixant le nombre maximum des postes d'une catégorie de traitement pouvant être occupés par des fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement immédiatement inférieur à la leur.

ad article 48

Cet article définit le cadre de de base des pompiers professionnels. Le paragraphe 2 prévoit que les agents visés pourront accéder de par leurs compétences en matière de secours d'incendie et de sauvetage à la catégorie de traitement B1 par voie de changement de carrière.

ad article 49

Pas de commentaire particulier.

ad article 50

L'article en question définit d'abord les conditions d'études à remplir en vue de l'accès à la carrière du cadre de base de pompier professionnel. L'alinéa deux prévoit une dérogation au régime commun en la matière en ce sens que les volontaires de l'armée ayant accompli au moins 36 mois de service militaire sont admissibles aux emplois en question s'ils peuvent faire valoir comme études au moins trois années d'études secondaires ou secondaires techniques.

L'alinéa trois concerne la situation des volontaires de l'armée, qui seront détachés après trente-six mois de service militaire pour une durée minimale de 2 années au CGDIS pour y suivre leur formation professionnelle de base. L'alinéa en question dispose que cette période de détachement est considérée pour ces agents comme période de stage.

L'alinéa dernier de l'article visé a comme objet d'assimiler le détachement prévu à l'alinéa 3 à une admission au stage en matière d'application du droit de priorité des volontaires de l'armée. Cette mesure est nécessaire étant donné qu'en général le droit de priorité s'applique au moment de l'admission au stage d'un volontaire de l'armée et non pas comme il est le cas en l'occurrence,

au moment où l'agent intéressé, après avoir réussi à l'examen-concours à la carrière du cadre de base de pompier professionnel, est détaché auprès du CGDIS.

Section 7 : Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 : Du budget et des comptes

ad articles 52 à 58

Ces articles déterminent le cadre financier, budgétaire et fiscal de l'établissement.

Il est prévu que l'établissement sera financé notamment par des participations obligatoires de l'Etat et des communes, le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée décidée au 1^{er} janvier 2015 non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste, des recettes pour prestations et services fournis, des donations et des legs, des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements, et des emprunts.

Vu la mission de l'établissement telle que définie à l'article 4, il est évident que la part des ressources provenant du budget de l'Etat et des contributions obligatoires des communes constitueront les principales sources de financement, et qu'un autofinancement de l'établissement de par sa mission n'est à envisager même à long terme.

Certaines dépenses définies à l'article 53 sont à la charge exclusive de l'Etat. En contrepartie, d'éventuelles recettes générées par ces activités seront comptabilisées au seul profit de l'Etat.

Après déduction de ces dépenses, sont portés en recette du CGDIS le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée décidée au 1^{er} janvier 2015 non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste, ainsi que les recettes pour prestations et services fournis. Le solde restant détermine la participation obligatoire de l'Etat et des communes. Celui-ci est réparti à parts égales entre l'Etat et les communes.

En cas d'écart subsistant entre la participation obligatoire ainsi déterminée, et dont la part de l'Etat est inscrite au budget de l'Etat, et la participation obligatoire nécessaire pour équilibrer les comptes annuels du CGDIS, la différence est prise en compte dans le cadre de la détermination de la participation obligatoire de l'Etat et des communes pour l'exercice suivant celui de l'établissement des comptes.

Les comptes de l'établissement seront tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Un réviseur d'entreprise est finalement chargé de contrôler les comptes de l'établissement ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le conseil d'administration présente au ministre de l'Intérieur les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise.

Les dispositions fiscales figurant à l'article 58 ont été reprises de textes de loi s'appliquant à d'autres établissements publics luxembourgeois et ne présentent pas de particularité, à part l'exonération de la tarification de l'eau pour le CGDIS dans l'exercice de ses missions. Cette mesure au profit du CGDIS se justifie dans la mesure où les services de secours, en tant que service public communal ou étatique, bénéficiaient déjà d'une telle exonération.

Sous-Section 2 : De l'utilité publique

ad article 59

Les travaux nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS sont déclarés d'utilité publique alors qu'ils revêtent une mission d'intérêt général.

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1 : Du plan national d'organisation des secours et du règlement intérieur

ad article 60

Cet article décrit l'objectif du plan national d'organisation des secours. Le ministre, avec le concours du CGDIS, se dotera d'un instrument qui permettra en principe la réflexion stratégique, en fournissant des règles d'analyse permettant d'évaluer l'adéquation des moyens de secours par rapport à la réalité des risques et en permettant de faire des choix d'acquisition de moyens et d'implantation des centres d'incendie et de secours grâce à des méthodes d'évaluation nationale. Le PNOS offre au CGDIS et au Gouvernement une méthodologie au terme de laquelle la couverture (c'est-à-dire les moyens déployés) satisfait l'inventaire des risques auxquels doivent répondre les secours et le choix politique opéré (par exemple, les délais d'intervention des services du CGDIS). Le PNOS devrait donc notamment déboucher sur une programmation des investissements (immeubles, véhicules et matériels). Il devrait permettre la mise en place d'un cercle vertueux entre l'analyse des risques, leur couverture et la programmation budgétaire. Le PNOS a ainsi la vocation d'être un véritable outil de planification stratégique à la disposition du conseil d'administration du CGDIS, pour rationaliser la couverture des risques et maîtriser la progression des coûts. Le PNOS résulte donc du travail en partenariat du ministère et du CGDIS, élaboré en commun avec les services de la direction de la stratégie opérationnelle. La mise à jour du PNOS est un processus dynamique, mais le plan devra être arrêté périodiquement par le Gouvernement en conseil.

ad article 61

Cet article fixe qu'un règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration du CGDIS. Tous les pompiers du CGDIS, volontaires et professionnels, sont tenus de respecter un ensemble de valeurs fondamentales en raison du caractère d'intérêt général des missions du CGDIS. Le règlement aura pour vocation de définir l'ensemble des modalités de fonctionnement du CGDIS : des dispositions générales comme par exemple sur l'articulation organisationnelle et les politiques menées par le CGDIS, des dispositions communes à tout le personnel comme par exemple sur la déontologie et la tenue et des dispositions particulières relatives aux différentes

catégories de personnels volontaires ou professionnels. L'établissement public s'inscrit dans une politique de management par la qualité qui vise de garantir la mise en œuvre efficace des décisions arrêtées par le conseil d'administration. Cette politique repose sur les principes de : traçabilité et évaluation des pratiques, valorisation des compétences, amélioration permanente des processus organisationnels, adoption de règles et de processus communs, collaboration et participation de l'ensemble des administrateurs et des personnels du CGDIS.

Section 2 : De l'organisation opérationnelle et territoriale des secours

ad articles 62 à 65

L'organisation des secours doit être agencée de façon à pouvoir apporter une réponse opérationnelle graduée et adaptée en fonction de l'évènement. Les opérations de secours peuvent ainsi être définies comme représentant toutes les mesures de secours directes destinées à faire face à la survenance d'un risque, d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe. Afin que ces mesures soient homogènes, il y a lieu de s'assurer à ce que les responsables des actions de secours soient clairement déterminées à chaque instant et en fonction de la nature de l'évènement et que la transmission des responsabilités soit sans ambiguïté en cas d'une augmentation en puissance des moyens à mettre en œuvre.

A cette fin, le projet de loi propose de recourir par analogie aux notions de direction des opérations (DOS) et de commandement des opérations de secours (COS) telles qu'employées dans le dispositif de sécurité civile français.

La direction des opérations de secours est intimement liée aux pouvoirs de police des pouvoirs publics. Ainsi, elle relève en France de l'autorité de police compétente qui est représentée soit par le maire en application notamment de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, soit par le représentant de l'Etat (préfet ou sous-préfet) conformément à l'article L.742-2 du code de la sécurité intérieure, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une seule commune.

Par analogie, l'article 62 du projet de loi confie la direction des opérations de secours au bourgmestre au à son remplaçant en vertu du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps communaux « le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district. » (Ce texte rappelle d'ailleurs la formulation de l'article L.2212-2 5° du CGCT français précité qui a la même origine.)

Pour les cas dépassant la compétence territoriale d'une seule commune, l'article 63 confie la direction des opérations de secours au Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui en vertu de la mission qui lui est attribuée de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'évènements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations tels que prévus déjà actuellement à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

La loi définit donc clairement l'autorité compétente pour exercer la direction des opérations de secours : Ainsi, la direction des opérations de secours relève en principe du bourgmestre de la commune du lieu du sinistre, à l'exception des cas suivants :

- En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;
- Lorsque suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police demande l'intervention de l'autorité supérieure ;
- Lorsque suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police n'est plus en mesure d'exercer la direction des opérations de secours ;
- En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;
- Lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence attribuant expressément la direction des opérations de secours à un membre du Gouvernement ;
- Lorsque l'autorité communale investie du pouvoir de police s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat.

Le directeur des opérations (DOS) est le responsable politique de la gestion de l'accident, du sinistre ou de la catastrophe. Il dispose d'un pouvoir de décision et confère une légitimité aux décisions prises au sein du poste de commandement. Le DOS est assisté sur le terrain par le Commandant des opérations de secours (COS). Si le COS commande le dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours, le DOS décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS.

La fonction du COS est assumée - en fonction de la nature de l'évènement et de la montée en puissance - par un pompier volontaire ou professionnel du cadre supérieur ou moyen, qui est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il s'agit notamment de protéger, de sauver, de soigner, d'évacuer et de médicaliser les personnes en détresse ou encore d'effectuer des actions techniques dans le cadre de la sauvegarde de biens.

Les missions du DOS ont un caractère dichotomique. D'une part, le DOS assume la responsabilité sur les opérations de secours effectuées par le COS, d'autre part, le DOS doit également assumer la sauvegarde de la population affectée. La protection de la population par le DOS est donc réalisée par le biais de deux activités, à savoir le secours et la sauvegarde.

En pratique, dans le cadre de l'activité opérationnelle journalière, le directeur des opérations de secours n'a pas à intervenir concrètement, alors même que les interventions sont exécutées sous son autorité. Ainsi, la majeure partie des interventions ont lieu sans que le DOS n'en soit informé officiellement par le biais du CGDIS. On peut songer par exemple à un accident de la circulation de moindre envergure ou une intervention ordinaire de secours à personne.

Cependant, le DOS devra recevoir toute information sur la situation opérationnelle, les perspectives d'évolution, les actions menées et celles envisagées par les services de secours. La nécessité de transmettre ces informations au DOS repose sur les caractéristiques particulières tenant par exemple à l'un des paramètres suivants :

- l'importance des moyens de secours engagés ;
- le nombre d'impliqués ;
- la nature, la durée, la gravité, la complexité technique de l'opération ;
- leur aspect politique, économique, social, environnemental ou médiatique ;
- la demande de déclenchement d'un plan d'urgence.

Dans ce sens, la pratique ne changera guère des mécanismes informels actuellement en place qui veulent par exemple qu'un chef de corps décide d'informer le bourgmestre de la survenance d'un sinistre sur le territoire de sa commune.

D'autres évènements peuvent être de nature à nécessiter la présence et l'intervention du DOS sur les lieux du sinistre. A titre d'illustration, on peut citer l'exemple d'un incendie important dans une zone industrielle qui exige une décision quant à l'évacuation à titre de précaution des établissements avoisinants. Une telle mesure pourrait être recommandée par le commandant des opérations de secours et ordonnée par le DOS, détenteur de l'autorité du pouvoir de police. Compte tenu des conséquences juridiques et économiques éventuelles, cette mesure proposée par le COS serait ainsi validée et légitimée par le DOS, qui en assumera la responsabilité politique et juridique.

En cas d'évènement majeur pouvant avoir des conséquences pour plus d'une commune, le pouvoir de décision et la responsabilité seront transférés du niveau communal au niveau étatique. Ceci pourrait être le cas par exemple, lors d'une catastrophe naturelle ayant entraîné des crues exceptionnelles, où une décision d'ouvrir une digue pour protéger une ville, mais entraînant en même temps en aval l'inondation de terrains situés sur le territoire d'une autre commune devra être prise.

Le cadre de l'organisation opérationnelle et des règles du commandement des opérations de secours sont définis dans un règlement grand-ducal. La mise en œuvre des moyens opérationnels, l'organisation du commandement des opérations de secours ainsi que les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS sont définis dans un règlement opérationnel arrêté par le conseil d'administration, après avis du Conseil supérieur de la sécurité civile.

ad article 66

Les secours sont régulièrement sollicités pour assurer la sécurité lors de grands rassemblements (festivals, manifestations sportives et culturelles, etc.) comportant un risque particulier. Ainsi, l'Inspection du travail et des mines impose par exemple dans ses prescriptions de prévention de la panique pour les concerts en plein air recevant plus de 5.000 personnes à l'organisateur l'établissement d'un plan d'intervention pour les services de secours est à établir. Selon l'envergure de la manifestation, ces dispositifs de sécurité peuvent mobiliser de nombreux moyens, tant en personnel qu'en matériel.

L'article 66 prévoit que le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou la couverture des risques des grands rassemblements programmés, à condition que sa capacité opérationnelle pour la couverture des risques courants ne soit pas affectée. Les modalités et les conditions y comprises financières d'une telle contribution sont à fixer dans le cadre d'une convention à conclure entre le CGDIS et

l'organisateur. Quant à la responsabilité du CGDIS et de l'organisateur, celle-ci est régie par les dispositions du droit commun applicable en fonction de l'évènement.

ad articles 67 à 69

Ces articles décrivent l'organisation territoriale du CGDIS. Il y a lieu de considérer que les quatre zones seront dotées d'une structure organisationnelle permettant d'assurer l'exécution des missions au niveau zonal. De ce fait, l'effort de mettre en œuvre une politique de sécurité nécessite une réorientation et une adaptation des ressources humaines, matérielles et financières. Il s'agit de trouver l'équilibre entre d'une part l'impact financier d'une mise en place de nouvelles ressources et d'autre part le nombre nécessaire de régions grâce auxquelles la qualité des services de secours peut être assurée.

Quatre zones de secours (ZdS) (Nord, Sud, Centre, Est) sont subdivisées en plusieurs groupements de secours. Un groupement de secours (GdS) regroupe plusieurs centres d'incendie et de secours (CIS). Il s'agit d'une composante régionale qui disposera d'une hiérarchie de commandement et d'une hiérarchie structurelle. Plusieurs entités se trouvent de façon décentralisée au niveau zonal ou groupemental, comme la gestion de la formation régionale et de la formation continue, les relations avec les communes, divers services d'entretien (protection respiratoire etc.). Le rôle et l'organisation de la gestion pour les zones, les groupements, les centres d'incendie et de secours et les groupes d'intervention spécialisés (hommes-grenouilles, groupe cynotechnique, ...) sont définis par le règlement opérationnel et le règlement intérieur du CGDIS.

ad article 70

Cet article arrête le principe de la catégorisation des centres d'incendie et de secours (CIS) en cinq classes. Tous les CIS contribueront d'une manière ou autre ensemble à la protection d'un groupement. La catégorisation détermine les attentes du CGDIS envers les différents CIS. Les attentes se définissent par le nombre (au moins un départ jusqu'à plusieurs départs simultanément) et le type de mission avec son moyen approprié (p.ex. fourgon incendie, véhicules de désincarcération ou ambulances) qu'un CIS peut garantir.

En général les CIS, en fonction de leur catégorie, sont équipés pour répondre à un besoin de proximité aux moins en cas de feux et/ou d'accidents et/ou de secours à personne.

Le plan national d'organisation des secours dictera la nécessité d'implanter, de déplacer ou de supprimer un CIS. L'effectif de garde et la dotation en véhicules et matériels se font en fonction de la catégorisation et de l'analyse des risques et sont définis dans un règlement opérationnel.

Dans le cadre de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique (risque saisonnier, manifestation de grande ampleur, difficultés de circulation, ...), le directeur général peut activer un CIS provisoire.

ad article 71

Cet article définit la dimension d'un potentiel opérationnel journalier (POJ) nécessaire à l'activité opérationnelle qui est proposé pour chaque CIS. Ce POJ est une cible idéale. Il correspond au nombre d'agents, professionnels et/ou volontaires, nécessaire pour assurer les départs des moyens de secours, en fonction de la disponibilité immédiate. Cet effectif disponible

peut être, selon cas, en garde casernée (sur place) pour laquelle les agents sont en mesure d'intervenir immédiatement et/ou en astreinte (à domicile) permettant de rejoindre le CIS le plus vite possible et d'assurer le départ dans un délai à fixer par le règlement opérationnel du CGDIS.

ad article 72

Cet article détermine que la dotation de matériels des CIS relevant du CGDIS est de la responsabilité exclusive de l'établissement public. Le dispositif humain, c'est-à-dire la qualification et le nombre des équipages des véhicules ainsi que les équivalences d'engins existants, sont définis dans le règlement opérationnel du CGDIS.

ad articles 73 et 74

Ces articles reprennent en majeure partie les unités et groupes spéciaux énumérés dans l'article 5 du chapitre 2.- La division de la protection civile de la loi du 2004 portant création de l'Administration de services de secours. De nouveaux groupes se sont constitués depuis 2004 comme par exemple le groupe Logistique Ravitaillement et le groupe Vétérinaire, d'autres groupes ont changé d'intitulé comme le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en Humanitarian Intervention Team. En raison de certains risques particuliers (p.ex. pollutions par produits chimiques, ...) identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose d'unités et de groupes spéciaux pouvant intervenir au besoin. Chaque groupe spécial nécessitera son propre règlement opérationnel spécifique qui déterminera la composition, l'organisation et le fonctionnement. Les missions à caractère humanitaires seront principalement lancées à la demande et toujours en étroite concertation avec le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions.

ad article 75

Cet article décrit la création d'un centre de soutien logistique qui reprend en partie les missions de la Base nationale de support prévue dans le chapitre 10 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

Chapitre IV: Du service d'aide médicale urgente

Ad articles 76 à 78

Ces articles remplacent les dispositions du chapitre 4 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. L'intégration des dispositions relatives au SAMU dans le projet de loi a été guidée par le souci de n'avoir à consulter qu'un seul texte juridique en rapport avec les missions de secours à personne.

Avec l'inclusion du SAMU tous les acteurs publics, œuvrant dans le domaine des secours, sont regroupés dans le CGDIS. Comme par le passé, une convention entre l'Association des Médecins et Médecins-Dentiste et par après le CGDIS, au lieu de l'Etat, fixera la garantie de la médicalisation des secours d'urgence. Rien ne changera au niveau fonctionnement quotidien pour l'équipage du SAMU, à part que le CGDIS avec sa direction médicale et formation sera l'interlocuteur unique et privilégié. Le SAMU doit faire preuve d'une organisation médicale et logistique rigoureuse, bénéficier de la mise en œuvre des technologies les plus modernes et

évaluer leurs pratiques. Le CGDIS s'inscrira dans cette démarche et aura pour objectifs de définir la terminologie pour le SAMU, d'établir un référentiel de ressources et d'organisation selon le modèle français « Référentiel SMUR » élaboré par la Société Française d'Urgence et SAMU-Urgences de France. En étroite concertation avec le ministre ayant la santé dans ses attributions toutes les questions autour de la couverture médicale par le SAMU seront traitées. D'ailleurs un représentant du ministre ayant la santé dans ses attributions avec voix délibérative et un délégué représentant le Service d'aide médicale urgente avec voix consultative est membres du conseil d'administration du CGDIS.

Chapitre V : le Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne

Ad article 79

Cet article reprend les dispositions relatives au Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne telles qu'elles figurent dans la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne et dans le règlement grand-ducal du 13 juin 2012 déterminant l'organisation de l'Administration de la navigation aérienne et les adapte au fait que le CGDIS opérera ce service pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

L'intégration de ces dispositions dans le projet de loi a été guidée par le souci de n'avoir à consulter qu'un seul texte juridique en rapport avec les missions de secours de ce service d'incendie.

Avec l'inclusion du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, tous les acteurs publics, œuvrant dans le domaine des secours, sont regroupés dans le CGDIS, permettant de créer des synergies, notamment au niveau de la formation, de l'acquisition et de l'entretien du matériel d'intervention, ainsi qu'au niveau de la mise en place d'une chaîne de commandement unifiée et harmonisée de toutes les unités de secours intervenant en cas d'accident d'aéronef.

De par l'opération de ce service par le CGDIS, un représentant du ministre ayant le transport dans ses attributions avec voix délibérative est membre du conseil d'administration du CGDIS.

Des conventions précisant les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne constitueront un élément clé de la certification de l'aérodrome de Luxembourg et de l'Administration. Pour cette raison, ces conventions reprendront tous les éléments nécessaires afin de le garantir. Elles seront modifiées chaque fois qu'un besoin au niveau législatif ou réglementaire le rendra nécessaire, ainsi qu'à l'initiative de l'une des parties à la convention en question.

Chapitre VI : De la formation en matière de secours et de sécurité civile

Sous-Section 1 : De la création de l'Institut national de formation des secours

ad article 80

Pour accomplir ces missions de formation le CGDIS créera un Institut national de formation des secours.

L'INFS est partie intégrante du projet de construction du « Centre national d'incendie et de secours » près du rond-point Gluck à Luxembourg-Ville et reprendra l'activité de l'école nationale de la Protection Civile à Schimpach et de l'école nationale du service d'incendie et de sauvetage à Niederfeulen. La mission de l'INFS est de coordonner l'offre en formations, de l'élargir continuellement et de mieux l'orienter vers les besoins du CGDIS. Elle ne se limite pas seulement à organiser des cours pour les volontaires et professionnels, mais inclut désormais la formation des formateurs. Les formations de l'INFS s'adressent aussi par exemple aux entreprises (cours de premiers secours, ...). Ces prestations pourront être facturées par le CGDIS.

ad article 81

L'article 81 détermine le cadre de référentiels, des documents de portée nationale, définissant les cursus des formations et l'exercice des différents emplois du CGDIS. Afin de permettre l'adaptation aux exigences et opportunités du moment, de façon évolutive, les aspects organisationnels, techniques et réglementaires de la formation seront déterminés par règlement interne du CGDIS.

Les emplois de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen comprennent :

- les emplois opérationnels (afin d'assurer les opérations de secours, fonctions à l'issue de la chaîne de commandement) ;
- les emplois de management (chef de centre, chef de groupement, chef de zone adjoint, ...).

Les emplois de tronc commun du cadre supérieur comprennent :

- les emplois opérationnels (afin d'assurer les opérations de secours, fonctions à l'issue de la chaîne de commandement)
- les emplois de management (chef de centre, chef de groupement, chef de zone, ...)
- les emplois de direction (directeurs issue du cadre opérationnel)

Les emplois de spécialités comprennent :

- les emplois opérationnels des groupes d'intervention spécialisés comme par exemple les hommes-grenouilles, le groupe cynotechnique, le groupe CMIC, ...

Le paragraphe 4 définit le groupe curriculaire et précise ses missions.

ad article 82

D'autres organismes publics ou privés agréés par le ministre peuvent dispenser des formations. Les conditions d'agrément seront définies par règlement grand-ducal.

Sous-Section 2 : De la reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis

ad articles 83 et 84

Ces articles instaurent le processus de reconnaissance ou équivalence et la validation des acquis. En conséquence si la reconnaissance des attestations, des brevets et diplômes permet de reconnaître les équivalences de titre, la validation des acquis permet de reconnaître les acquis de l'expérience, en vue d'être dispensé de tout ou partie d'une formation.

Dans un souci de gain de temps, le candidat peut concomitamment recourir à ces procédures afin de pouvoir bénéficier de la reconnaissance d'un titre ou de l'équivalence d'une formation.

ad article 85

L'article 85 définit la commission ad hoc et précise ses missions.

Chapitre VII : De la sécurité civile

ad article 86

Cet article qui existait déjà dans l'ancienne législation concède au ministre de l'Intérieur, dans un souci de protection de la population, le pouvoir d'obliger ou d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population en cas d'événements exceptionnels.

ad article 87

Une disposition analogue existe dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police. Considérant que dans de nombreux cas, les secours sont les premiers intervenants à arriver sur les lieux, il est important que le CGDIS puisse prendre des mesures spécifiques de conservation et d'autres mesures pour sauver et pour protéger les personnes et les biens en danger. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un accident de camion renversé où le commandant des opérations de secours requiert l'intervention d'un camion-grue se trouvant sur les lieux de l'accident pour permettre de dégager le chauffeur de camion coincé dans la cabine de son véhicule.

A cet effet, le Directeur général ou à son délégué (en fait, dans la plupart des cas, il s'agit du commandant des opérations de secours (COS) désigné par le règlement opérationnel) peut requérir le concours de personnes qui dès lors seraient tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Cet article prévoit diverses situations qui ne sont pas régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe. Afin de prévoir cependant certaines modalités d'indemnisation et de recours, les mêmes dispositions de cette loi du 8 décembre 1981 seraient applicables pour ces décisions prises par le CGDIS.

Afin de parer à toutes éventualités et afin de pouvoir le cas échéant recourir aux moyens les plus élargis en cas d'événements graves, il a été jugé utile de se donner moyennant voie réglementaire, la possibilité de faire participer les habitants, les communes ou des entités publiques ou privées aux missions des services de secours. Le dernier alinéa de l'article 87 fait ainsi appel à la solidarité nationale. Il s'agit d'une disposition reprise de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

ad article 88

L'article 88 prévoit que le CGIDS peut élaborer des plans d'intervention des secours qui visent à contribuer à l'organisation des secours adéquats en cas de situation d'urgence. Ces plans d'intervention définissent les mesures matérielles et organisationnelles adaptées à la limitation des conséquences néfastes d'une situation d'urgence.

La discipline qui regroupe l'ensemble des mesures propres à préparer une situation d'urgence et à mettre rapidement en œuvre des moyens d'intervention adaptés est communément appelé

« prévision ». Elle rassemble l'ensemble des missions qui concourent à mieux connaître les lieux des interventions potentielles et à réduire au minimum les délais de mise en action des secours en optimisant leur efficacité. Ces missions de prévision comprennent notamment :

- La création et la mise à jour d'une cartographie opérationnelle permettant au secours de localiser les lieux d'une intervention, de déterminer l'itinéraire le plus adapté et de gérer une intervention en disposant de plan parcellaire ;
- La création et la mise à jour de plans d'urgence externe qui permettent d'organiser les secours sur des bâtiments, des sites ou des infrastructures présentant des risques particuliers.

Actuellement, un bon nombre d'administrations et d'entreprises établissent déjà des plans d'interventions pour les mettre à disposition des secours. Cependant, il n'existe pas de méthodologie standardisée et les plans ne trouvent souvent pas leur juste application, faute de moyens techniques. Force est de constater qu'il existe à ce sujet des retards par rapport à la réalité du terrain et par rapport à la demande des divers acteurs. D'où la nécessité de créer une base légale appropriée pour de tels plans d'intervention des secours à élaborer par la Direction de la stratégie opérationnelle.

ad article 89

Les dépenses engendrées par les missions de sécurité civile sont prises en charge par le CGDIS lorsqu'il s'agit d'opérations de secours qui rentrent dans les missions du CGDIS telles que définies à l'article 4 du présent projet de loi.

Dans les limites de leurs compétences, les communes sont tenues de pourvoir aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population en matière de sécurité civile. On peut songer ici par exemple à la mise à disposition de centres d'hébergements d'urgences temporaires pour les populations locales en cas de sinistres (par exemples inondations).

En cas d'engagement de moyens publics et privés mobilisés par le gouvernement, les dépenses afférentes sont prises en charge par l'Etat. A titre d'exemple, on peut citer la mobilisation de moyens de transports publics pour l'évacuation de la population dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire. Il en est de même, lorsque des moyens sont mobilisés dans le cadre d'une demande d'assistance internationale (soit à travers le mécanisme européen de protection civile, soit à travers les accords bilatéraux existants). En ce qui concerne les interventions au profit d'un Etat étranger, le remboursement éventuel des frais engagés par l'Etat se fait suivant les traités et accords internationaux conclus en la matière.

ad article 90

Cet article prévoit d'une part que des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel. La possibilité d'un tel agrément existait déjà dans la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours permettant aux organismes de secours agréés de bénéficier des dispositions du congé spécial. A ce jour, seule la Croix Rouge luxembourgeoise dispose d'un agrément sous le régime de la loi de 2004.

Le présent article va cependant plus loin que les dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 dans le sens que seules les associations et organismes agréés pourront participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations et à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes. Cette mesure garantit de recenser d'une part les associations et les organismes de secours existants et de vérifier d'autre part leurs capacités, leurs moyens et leur niveau de formation.

L'article crée d'autre part une base légale pour la création de services d'incendie d'entreprises ou d'usines dont les membres doivent remplir des conditions de formation analogues à celles des pompiers du CGDIS. Ces conditions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre VIII.- De l'organisation de la vie associative

ad article 91

Les activités des secours lient depuis toujours et de façon indéfectible opérationnel et associatif. Source d'échanges et de partage, la vie associative resserre les liens qui unissent les membres des unités de secours du Grand-Duché. Elle recouvre à la fois les activités de loisirs, culturelles et sportives, la solidarité, la défense des intérêts des pompiers. Le mouvement associatif favorise ainsi l'esprit inventif et la création, et permet l'intervention des citoyens sur tous les sujets qui les préoccupent sur le plan tant social que culturel, sportif ou humanitaire.

La création du CGDIS opérera une distinction plus claire entre le volet opérationnel et la vie associative. Pour formaliser cette distinction, il est prévu que chaque centre d'incendie et de secours et chaque groupe d'intervention spécialisé peut créer une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers de cette unité de secours.

ad article 92

L'article 92 prévoit la représentation des pompiers au sein de fédérations territoriales, ainsi qu'au niveau national. Une affiliation des corps de sapeurs-pompiers était déjà prévue dans le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage, ainsi que dans le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes. Le présent texte reprend d'ailleurs en substance les dispositions de ce dernier règlement grand-ducal. La mission de la fédération consiste à assurer les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et institutions officiels, publics et privés. A ce titre, elle est par exemple représentée au sein du conseil d'administration du CGDIS avec voix consultative.

ad article 93

Cet article dispose que le CGDIS soutient les différentes amicales financièrement en allouant des subsides dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Chapitre IX.- Du Conseil supérieur de la sécurité civile

ad article 94

A l'instar de l'actuel conseil supérieur des services de secours, l'article 94 prévoit la création d'un conseil supérieur de la sécurité civile qui a pour mission de fournir au ministre des avis en la matière chaque fois qu'il le demande.

Ledit conseil constitue un forum de discussion où les différents acteurs et experts des secours peuvent procéder à un large échange de vues sur les mesures à prendre et les moyens à déployer pour assurer une protection optimale de la population.

Chapitre X.- Dispositions particulières

ad article 95

Cet article établit une dérogation par la loi aux dispositions des articles 148, 152 à 154, et 439 à 442 du Code Pénal tel que le Code Pénal le permet, et protège les pompiers professionnels et volontaires contre toute poursuite relative à une violation de domicile lorsque cette dernière est faite dans le cadre de leurs missions. Il est important dans ce contexte d'insister sur le fait que ces agents doivent être officiellement en mission sur ordre.

Chapitre XI.- Dispositions finales

Section 1 : Dispositions modificatives

ad article 96 (1)

L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dans sa version actuellement en vigueur dispose que chaque commune est tenue d'entretenir un service d'incendie et de sauvetage. A l'avenir, les communes mutualisent leurs efforts (ensemble avec l'Etat) en contribuant à l'organisation du service d'incendie et de secours par le financement du CGDIS.

La participation financière de chaque commune est déterminée par son nombre d'habitants arrêté au 1er janvier de l'année pour laquelle la contribution est due.

L'article 97(1) dispose encore que la contribution financière de chaque commune au CGDIS est amputée dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988.

ad article 96 (2)

Ce paragraphe introduit dans la loi relative au traitement des fonctionnaires de l'Etat la carrière du cadre de base des pompiers professionnels. Cette nouvelle carrière s'inspire de la carrière existante au secteur communal pour les agents pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg tout en l'adaptant aux exigences en matière de formation continue prévue par la présente loi.

ad articles 96 (3) à 96 (5)

Ces articles prévoient les modifications devenues nécessaires dans la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente suite à l'intégration du SAMU au CGDIS.

ad article 96 (6)

Cet article prévoit les modifications devenues nécessaires dans la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la Navigation aérienne suite à l'intégration du Service d'incendie et de secours de l'Aéroport de Luxembourg au CGDIS.

ad article 96 (7)

Avec l'adoption de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et les établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat, il est communément admis aujourd'hui qu'il peut y avoir des restrictions au droit de grève dans les services publics, notamment lorsqu'il s'agit de garantir la continuité des services nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat. L'article 97 (7) prévoit donc d'inclure dans la liste des fonctionnaires auxquels il est interdit de se mettre en grève les pompiers professionnels du CGDIS. Cette mesure est justifiée par le fait que le fonctionnement des secours doit être garanti à tout instant, permettant de préserver les intérêts généraux de l'État et des communes et, en particulier, d'en garantir la sécurité en cas de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies.

ad article 96 (8)

Afin d'assurer la modification automatique des dispositions concernant le congé spécial dans le Code du travail, la référence à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est à remplacer par une référence au présent projet de loi.

ad article 96 (9) – Article 96 (18)

Ces articles concernant l'adaptation du Code de la Route à la nouvelle terminologie utilisée dans le présent projet de loi, en remplaçant notamment les références à l'Administration des services de secours et aux services d'incendie et de sauvetage communaux.

ad article 96 (19)

Pas de commentaire particulier.

Section 2 : Dispositions transitoires

ad article 97

Dans les premières années suivant la création du CGDIS, l'établissement public devra recruter un certain nombre de spécialistes pour occuper des postes clés afin de garantir son bon fonctionnement. A titre d'exemple, la Direction de la stratégie opérationnelle ou encore l'Institut national de formation des secours devront être dotés de personnel disposant déjà une expérience et un savoir-faire dans leurs domaines respectifs. L'article 98 ouvrira au CGDIS la possibilité de recruter pendant une période transitoire de trois ans des pompiers volontaires des services de secours qui peuvent se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours (p.ex. parce qu'ils occupent déjà depuis de longues années un poste d'instructeur à titre volontaire) ou qui disposent de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS (p.ex. personnels du secteur communal travaillant dans un service technique et disposant de qualifications dans le domaine de la prévention incendie).

ad article 98

Cet article introduit une phase transitoire de trois ans pendant laquelle le conseil d'administration peut nommer des pompiers professionnels à des titres correspondant aux cadres définis aux articles 46 à 48. Cette disposition est nécessaire dans la mesure qu'au début du fonctionnement du CGDIS, des pompiers ayant exercé le métier dans le cadre d'autres organismes de secours pouvant se prévaloir d'une expérience et d'une expérience sans pour autant disposer déjà des qualifications requises par les référentiels de formation puissent être nommés à des fonctions de responsabilité.

ad article 99

Cet article introduit la possibilité pour le conseil d'administration de nommer des pompiers volontaires ayant fait partie des cadres nommés à des fonctions spécifiques de l'Administration des services de secours ou des services d'incendie et de sauvetage communaux (tel que par exemple chef de corps, chef de centre, instructeurs...) à des titres correspondant aux cadres définis aux articles 46 à 48.

ad article 100

Cet article introduit l'attribution de titres correspondant aux cadres définis à l'article 31 pour les pompiers volontaires qui sont repris des unités de secours par le CGDIS au moment de sa création.

ad article 101

La Ville de Luxembourg a émis le souhait d'une mise en œuvre progressive de la réforme nationale des services de secours en vue de permettre à la Ville de garantir le service actuellement offert à sa population. De ce fait, il est instauré une période transitoire pendant laquelle le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville est maintenu dans sa structure actuelle tout en garantissant pendant ce temps dans le cadre d'une convention à conclure, sa collaboration en vue de la réussite de la réforme nationale des services de secours proposée.

La phase transitoire se termine de plein droit le au 1^{er} janvier 2021, à condition que le CGDIS compte à cette date cent vingt pompiers professionnels dans ses effectifs en sus des effectifs du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

Si le nombre de cent vingt pompiers professionnels au sein du CGDIS n'est pas atteint, l'intégration de plein droit du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg se fera à la date où la CGDIS comptera cent vingt professionnels dans ses effectifs.

La Ville de Luxembourg peut néanmoins faire la demande d'une intégration avant cette date auprès du CGDIS.

Les conditions de transfert des biens meubles et immeubles se font selon les modalités prévues aux articles 6 à 8 de la présente loi.

Du fait de cette période transitoire, les dispositions énumérées sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

L'article 102 prévoit en outre que pendant la période transitoire, le conseil d'administration est constitué de 12 administrateurs au lieu de 14.

Section 3 : Dispositions abrogatoires

ad article 102

Cet article abroge certains textes, dont notamment la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, et dont les dispositions ont été reprises ou qui sont devenues superfétatoires par le présent projet de loi.

Section 4 : Entrée en vigueur et intitulé abrégé

ad article 103

Il est prévu que le présent projet de loi entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication, à l'exception des articles relatifs aux participations obligatoires des communes et de l'Etat.

Ces contributions seront dues à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Entre l'entrée en vigueur du présent projet de loi et cette date, le CGDIS prendra en charge toutes les dépenses nouvellement créées par lui. Ces dépenses seront financées à partir d'un fonds de roulement alimenté par les avoirs du fonds pour la réforme des services de secours institué par l'article 28 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

En ce qui concerne les biens meubles, ceux-ci seront transférés à l'entrée en vigueur du présent projet de loi au CGDIS. Conformément aux dispositions de l'article 6, les dépenses en relation avec ces biens meubles resteront à charge de leur propriétaire jusqu'à la convention réglant les modalités du transfert.

Il en est de même des biens immeubles, qui seront mis à disposition du CGDIS moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire de 250 euro jusqu'à conclusion d'une convention en application de l'article 8 du présent projet de loi.

En ce qui concerne le personnel des entités intégrées au CGDIS et énuméré à l'article 27, celui-ci continue à être rémunéré par son ancien employeur entre l'entrée en vigueur du présent projet de loi et le 1^{er} janvier qui suit celle-ci, afin d'éviter une double charge budgétaire, alors que les dépenses y afférentes sont déjà budgétisées pour l'année en cours.

ad article 104

Pas de commentaire particulier.